



**Règlement des études
1998-1999**

Table des matières

Règlement pédagogique	3
P-1 - Définitions et interprétations	3
P-2 - Dispositions générales	6
P-3 - Règlements du premier cycle	16
P-4 - Règlements des deuxième et troisième cycles	20
P-5 - Règlements du diplôme	24
Règlement administratif	26
A-1 - Admission	26
A-2 - Inscription	27
A-3 - Stages coopératifs	34
Index analytique	36

Les renseignements publiés dans ce document étaient à jour le 1^{er} mai 1998. L'Université se réserve le droit de modifier ses règlements et programmes sans préavis.

CHAMP D'ÉTUDES

Le champ d'études est un ensemble cohérent de connaissances fondées sur diverses disciplines et appliquées à une réalité spécifique (par ex. la médecine, l'administration des affaires...).

CONCENTRATION

La concentration est un ensemble d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme et qui a pour objet soit l'approfondissement d'une partie spécifique de la discipline ou du champ d'études, soit l'application de la discipline à un domaine particulier.

CONSEILLÈRE OU CONSEILLER

La conseillère ou le conseiller est une professeure ou un professeur dont le rôle est en particulier d'aider individuellement les étudiantes et les étudiants à établir leur programme d'études au début de chaque trimestre, de se tenir au courant de leurs résultats et, s'il y a lieu, de les aider à surmonter leurs difficultés d'ordre pédagogique.

COOPÉRATIF-RÉGIME ET STAGE

Régime coopératif : le régime coopératif est un régime d'études comportant, en alternance, un ou des stages coopératifs et des sessions d'activités pédagogiques.

Régime coopératif obligatoire : le régime coopératif est obligatoire lorsqu'un programme est aménagé uniquement selon ce régime.

Régime coopératif à option : le régime coopératif est à option lorsqu'un programme est aménagé à la fois selon le régime régulier et selon le régime coopératif.

Stage coopératif : le stage coopératif est une période d'apprentissage pertinent et complémentaire au programme d'études. Il est rémunéré par le milieu d'accueil; il ne comporte pas de crédits mais fait l'objet d'une évaluation consignée au relevé de notes.

COTUTELLE

La cotutelle est le partage par deux universités, l'Université de Sherbrooke et une université étrangère, de la responsabilité de l'encadrement d'une étudiante ou d'un étudiant au doctorat, notamment par la nomination, par chacun des établissements, d'une directrice ou d'un directeur de recherche qui assument conjointement la responsabilité de la direction scientifique de l'étudiante ou de l'étudiant concerné.

CRÉDIT

Le crédit est une unité qui permet à l'Université d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail

exigée pour l'atteinte des objectifs d'une activité d'enseignement ou de recherche.

Le crédit représente 45 heures consacrées à une activité pédagogique (cours, stage, recherche) en incluant dans chaque cas, s'il y a lieu, le nombre moyen d'heures de travail personnel nécessaire, suivant l'estimation de l'Université.

Par exemple, un crédit correspond à la charge hebdomadaire suivante, pendant un trimestre entier : une heure de leçon magistrale exigeant en plus deux heures de travail personnel ou deux heures de travaux pratiques exigeant en plus une heure de travail personnel.

CYCLE

L'enseignement universitaire comporte trois cycles :

- le **premier cycle** constitue le premier niveau de l'enseignement universitaire; il conduit au grade de bachelière ou de bachelier ou au grade de docteur ou docteur en médecine; il comprend également les programmes de certificat et certains microprogrammes;
- le **deuxième cycle** constitue le deuxième niveau de l'enseignement universitaire; il conduit au grade de maître; il comprend également certains programmes de diplôme et certains microprogrammes;
- le **troisième cycle** constitue le troisième niveau de l'enseignement universitaire; il conduit au grade de *philosophiae doctor* (Ph.D.) ou au grade de docteur ou docteur dans une discipline ou un champ d'études; il comprend également certains programmes de diplôme.

DIPLÔME

Le diplôme dans son sens large est un acte attestant un grade. Dans son sens particulier, il atteste la réussite d'un programme d'études dans une même discipline ou champ d'études, postérieur à un grade de premier ou de deuxième cycle et dont la durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

DISCIPLINAIRE (Voir Baccalauréat-Types de programmes)

DISCIPLINE

La discipline est l'une des diverses branches de la connaissance (par ex. la physique, la philosophie...).

ESSAI

L'essai est un exposé écrit sur un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de deuxième cycle avec accent sur les cours.

Règlement pédagogique

P-1 Définitions et interprétations

Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots et expressions ci-après désignés ont la signification suivante :

ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

L'activité pédagogique est une démarche d'apprentissage reconnue par l'Université et visant l'acquisition de savoirs délimités par le champ de la matière.

Une activité pédagogique, en lien avec un programme, est :

- obligatoire, dans un programme, si elle est requise de chaque étudiante ou étudiant;
- à option, dans un programme, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi un ensemble prédéterminé;
- au choix, dans un programme, si elle est offerte au choix de l'étudiante ou de l'étudiant parmi l'ensemble des activités pédagogiques de l'Université qui lui sont accessibles sous réserve des approbations requises;
- supplémentaire, si elle dépasse les exigences d'un programme institutionnel parce qu'elle ne figure ni dans la liste des activités pédagogiques obligatoires ou à option, ni dans les activités pédagogiques au choix que la faculté reconnaît dans le programme ou parce que le nombre de crédits d'activités pédagogiques à option ou au choix du programme a déjà été atteint;
- complémentaire, si elle est imposée par la faculté à une personne admissible aux programmes de maîtrise et de doctorat, si la faculté juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire.

Une activité pédagogique, en lien avec une autre, est :

- préalable, si elle doit être réussie avant l'inscription à une autre;
- antérieure, si elle doit être complétée avant une autre sans exigence de réussite;
- concomitante, si elle doit être suivie en même temps qu'une autre à moins d'avoir été complétée avec succès précédemment.

ANNÉE UNIVERSITAIRE - TRIMESTRE

L'année universitaire commence avec le mois de septembre et s'étend sur douze mois; elle comporte trois trimestres :

- le trimestre d'**automne**, premier trimestre, comprenant les mois allant de septembre à décembre inclusivement;
- le trimestre d'**hiver**, deuxième trimestre, comprenant les mois allant de janvier à avril inclusivement;
- le trimestre d'**été**, troisième et dernier trimestre, comprenant les mois allant de mai à août inclusivement.

ATTESTATION D'ÉTUDES

L'attestation d'études est un acte autre qu'un certificat ou un diplôme par lequel on atteste le succès ou la participation à une ou plusieurs activités pédagogiques.

BACCALURÉAT - TYPES DE PROGRAMMES

Un programme de baccalauréat est :

- soit **disciplinaire**, si le contenu porte de façon prépondérante sur une discipline ou un champ d'études;
- soit **multidisciplinaire**, si le contenu porte sur plusieurs disciplines ou champs d'études.

CATÉGORIES ÉTUDIANTES

Il y a trois catégories étudiantes :

- l'**étudiante régulière** ou l'**étudiant régulier** est la personne qui, dans le cadre d'un programme, postule un diplôme ou un certificat de l'Université;
- l'**étudiante libre** ou l'**étudiant libre** est la personne qui, dans le cadre d'un programme, suit une ou plusieurs activités pédagogiques, sans postuler un diplôme ou un certificat de l'Université;
- l'**auditrice** ou l'**auditeur** est la personne qui, sans postuler de diplôme ou de certificat de l'Université dans le cadre d'un programme, suit une ou plusieurs activités pédagogiques dans le seul but d'y assister, sans être soumise à l'évaluation pour cette ou ces activités.

CERTIFICAT

Le certificat est un acte attestant la réussite d'un programme d'études de premier cycle dans une même discipline ou un même champ d'études dont la durée équivaut à deux trimestres d'études à temps complet.

FACULTÉ

Le mot « Faculté » désigne les personnes ou organismes d'une faculté, d'une direction générale, d'une école ou de tout autre organisme, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université.

GRADE

Le grade est un titre conféré par l'Université et attesté par un diplôme.

L'Université confère à une personne le grade de bachelière ou de bachelier, de maître ou de docteur ou docteur pour sanctionner la réussite d'un programme de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat, selon le cas.

MAÎTRISE - TYPE DE PROGRAMMES

Type cours - programme avec accent sur les cours où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais.

Type recherche - programme avec accent sur la recherche où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

MAJEURE

La majeure est un ensemble de 60 crédits d'activités pédagogiques qui s'inscrit dans un programme de baccalauréat disciplinaire et qui permet d'identifier un secteur particulier ou un segment de la discipline ou du champ d'études.

MATIÈRE

La matière est un ensemble de connaissances considérées comme un tout pour fins d'études et d'enseignement. Cet ensemble peut correspondre à une partie délimitée d'une discipline, d'un champ d'études, ou encore être constitué des connaissances qu'implique l'étude d'un problème ou d'un thème (par ex. la physique nucléaire, la philosophie médiévale...).

MÉMOIRE

Le mémoire est un exposé écrit sur les résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de deuxième cycle.

MICROPROGRAMME

Le microprogramme est un ensemble de six à quinze crédits d'activités pédagogiques répondant à la définition de PROGRAMME et conduisant à une AT-

TESTATION D'ÉTUDES. Il peut être de premier cycle ou de deuxième cycle.

MINEURE

La mineure est un ensemble de 30 crédits d'activités pédagogiques portant sur une même discipline ou un même champ d'études.

MODULE DE PROGRAMME

Le module de programme est un ensemble d'activités pédagogiques de six à quinze crédits s'inscrivant dans un programme et conduisant à une ATTESTATION D'ÉTUDES.

MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne cumulative est une valeur numérique qui indique le rendement étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques suivies dans un programme. Elle représente la moyenne par crédit de l'ensemble des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques suivies, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

PARTENARIAT - RÉGIME

Régime en partenariat : le régime en partenariat est un régime d'études comportant la réalisation en milieu de travail du projet d'intégration ou de recherche défini par le programme d'études auquel la personne est inscrite.

PROGRAMME

Le programme est un ensemble d'activités pédagogiques ordonnées aux objectifs généraux et spécifiques d'une formation sanctionnée par l'Université.

PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

La promotion par activité pédagogique est un mécanisme de promotion par lequel la personne qui a complété une activité pédagogique avec succès se voit accorder les crédits que comporte cette activité.

RAPPORT

Le rapport est un exposé écrit sur un sujet ayant fait l'objet d'une étude ou d'une expérimentation personnelle dans le cadre d'un programme de premier cycle.

RECHERCHE

Pour fins d'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, la recherche est une étude et un travail dont l'objectif est de faire avancer la connaissance dans un secteur particulier d'une discipline ou d'un champ d'études.

RÉSIDENCE

La résidence est la période, fixée par l'Université, durant laquelle l'étudiante ou l'étudiant doit être présent ou disponible pour répondre aux objectifs de formation d'un programme.

SESSION

La session est l'une des tranches consécutives d'activités pédagogiques qui forment un programme d'études; elle a une valeur nominale de quinze crédits.

THÈSE

La thèse est un exposé écrit sur les résultats d'un travail de recherche personnelle poursuivi dans le cadre d'un programme de troisième cycle.

UNIVERSITÉ

Le mot « Université » désigne les personnes ou organismes de l'Université de Sherbrooke, selon les pouvoirs qui leur sont dévolus par la Charte, les Statuts et les Règlements de l'Université, mais ne comprend pas une faculté.

P-2 Dispositions générales

Ces dispositions générales s'appliquent à tous les programmes, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

P-2.1 ADMISSION, RÉADMISSION ET INSCRIPTION

P-2.1.1 ADMISSION

Pour être admise à l'Université, quelle que soit la catégorie étudiante choisie, toute personne doit présenter une demande officielle, conformément à la procédure d'admission indiquée dans le Règlement administratif de l'Université.

L'admission n'est valide que si elle est suivie d'une inscription au trimestre pour lequel elle a été accordée.

Pour être admise à titre d'étudiante libre ou d'étudiant libre, la personne doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques qu'elle veut suivre. La personne inscrite à ce titre doit soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre durant lequel elle veut suivre des activités pédagogiques.

Toutes les candidatures qui satisfont aux conditions d'admission d'un programme ou d'une activité pédagogique n'y sont pas nécessairement retenues pour fins d'admission.

Pour être admise à titre d'auditrice ou d'auditeur, la personne doit avoir une formation qui lui permette de tirer profit des activités pédagogiques auxquelles elle désire assister. La personne qui désire s'inscrire à ce titre doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de la personne responsable de l'activité désirée et soumettre une nouvelle demande d'admission pour chaque trimestre durant lequel elle veut assister à des activités pédagogiques. L'Université remet à la personne inscrite à ce titre une attestation indiquant qu'elle a été inscrite à une ou des activités pédagogiques comme auditrice ou auditeur.

P-2.1.2 RÉADMISSION

La personne qui a été exclue d'un programme peut être réadmise. Elle doit pour cela présenter une nouvelle demande d'admission qui sera jugée à son mérite.

P-2.1.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION

a) Règle générale

L'étudiante régulière ou l'étudiant régulier peut suspendre temporairement son inscription avec l'autorisation de la faculté; il doit alors se réinscrire pour un trimestre qui commence dans les seize mois, selon la procédure normale en vigueur et sans qu'il lui soit nécessaire de présenter une nouvelle demande d'admission. Celle ou celui qui suspend son inscription sans autorisation doit présenter une nouvelle demande d'admission.

b) Congés parentaux

L'étudiante régulière ou l'étudiant régulier peut, de plein droit, suspendre temporairement son inscription dans le cas de congés parentaux en transmettant une demande à la faculté, qui l'autorise et en informe le Bureau du registraire au moins un mois avant la date prévue d'accouchement.

Est assimilé à la notion de congé parental le congé de maternité, d'une durée d'un, de deux ou de trois trimestres; le congé de paternité, d'une durée minimale d'un trimestre, et le congé d'adoption, d'une durée minimale d'un trimestre.

L'étudiante ou l'étudiant ne peut se prévaloir du congé d'adoption que si elle ou il adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou sa conjointe.

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'un congé parental peut en prolonger la durée pour une période égale à la différence entre la durée de son congé et le maximum prévu pour la suspension au paragraphe a). Les modalités de la suspension prévue au paragraphe a) s'appliquent *mutatis mutandis* au prolongement désiré.

Le congé parental, prolongé ou non, n'affecte pas la durée maximale des études, exclusion faite de la durée du congé. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas tenu de se réinscrire pendant le congé.

P-2.1.4 INSCRIPTION À PLUS D'UN PROGRAMME

Aucune personne ne peut être inscrite en même temps à plus d'un programme conduisant à un grade, sauf celle qui est inscrite en rédaction dans le cadre d'un programme de maîtrise, à la condition d'avoir été admise au second programme auquel elle veut s'inscrire, conformément aux exigences d'admission de ce dernier, et d'obtenir à chaque inscription l'autorisation écrite à cet effet de la faculté dont relève le premier programme auquel elle veut demeurer inscrite.

P-2.1.5 CONNAISSANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE

a) Principe général

Toute personne étudiant à l'Université doit posséder une connaissance adéquate de la langue française écrite et parlée, de façon à pouvoir suivre les activités pédagogiques, y participer efficacement et rédiger les travaux qui s'y rapportent.

b) Études antérieures dans une langue autre que le français

La candidate ou le candidat à l'admission qui a fait ses études antérieures dans une langue autre que le français peut être appelé à se soumettre à un test de connaissance du français dont la réussite constitue alors une condition d'admission. La satisfaction à cette condition ne soustrait pas la personne admise au premier cycle aux obligations décrites aux articles P-3.9, P-3.10.5 et P-3.11.9 ATTRIBUTION DU GRADE.

c) Exigences particulières des facultés

La faculté peut imposer des activités pédagogiques d'appoint portant sur l'amélioration du français écrit ou parlé à tout membre de son effectif étudiant dont elle évalue la connaissance de la langue insuffisante soit pour poursuivre son programme d'études, soit pour atteindre le niveau de compétence requis pour l'atteinte des objectifs de formation.

d) Exigences linguistiques de connaissance de la langue française

Toute personne postulant un grade de premier cycle, à l'exception du baccalauréat en études anglaises, doit satisfaire à l'exigence linguistique, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française que l'Université pose comme condition à l'obtention du grade de premier cycle.

L'exigence linguistique générale

L'exigence linguistique générale peut être satisfaite soit par la réussite de l'épreuve ministérielle de langue et littérature, soit par la réussite du test de français institutionnel de l'Université de Sherbrooke (TFI), du test de français écrit (TFÉ) approuvé par le ministère de l'Éducation ou d'un test équivalent et de même nature, soit par la réussite de l'activité de rattrapage *FRA 101 Français essentiel*. L'échec au TFI implique l'inscription obligatoire à l'activité de rattrapage *FRA 101 Français essentiel*. Le relevé de notes de la per-

sonne indiquera si elle a satisfait ou non à l'exigence linguistique générale de connaissance de la langue française.

L'exigence linguistique adaptée

Toutefois, toute étudiante ou étudiant étranger ou de nationalité canadienne et ayant fait ses études secondaires et collégiales (universitaires, s'il y a lieu) dans une langue autre que le français peut, si elle en fait la demande, choisir de répondre à l'exigence linguistique adaptée. Pour ce faire, la personne devra se soumettre à un test de classement et suivre la ou les activités de rattrapage qui lui seront recommandées selon son résultat au test. L'exigence adaptée est satisfaite soit par l'obtention d'un résultat au test de classement égal ou supérieur au seuil fixé par le Conseil universitaire, soit par la réussite de l'épreuve finale de l'activité pédagogique de rattrapage *FRE 103 Français avancé*. Le relevé de notes de la personne indiquera alors si elle a satisfait ou non à l'exigence linguistique adaptée de connaissance de la langue française.

P-2.1.6 CONNAISSANCE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

La compréhension raisonnable d'une langue écrite autre que le français peut être nécessaire dans certains programmes.

P-2.2 ABANDON

P-2.2.1 ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE

Toute personne désirant abandonner une activité pédagogique après la période du choix des activités pédagogiques peut le faire aux deux conditions suivantes :

- abandonner l'activité pédagogique avant l'une des dates suivantes : 15 novembre pour le trimestre d'automne; 15 mars pour le trimestre d'hiver; 8 juillet pour le trimestre d'été; ou dans le cas d'une activité pédagogique concentrée sur une partie d'un trimestre, durant la première moitié de cette activité pédagogique;
- en obtenir l'autorisation de la faculté selon les formalités prescrites.

Le relevé de notes indique alors qu'il y a eu abandon d'activité pédagogique (mention AB).

Par contre, l'abandon d'une activité pédagogique après le délai fixé ou sans autorisation entraîne un échec pour abandon (note VV) pour cette activité pédagogique.

P-2.2.2 ABANDON DE PROGRAMME

L'abandon entier d'un programme est soumis aux dispositions suivantes :

- si l'abandon a lieu pendant la période du choix des activités pédagogiques, le relevé de notes indique uniquement qu'il y a eu abandon de programme;

- si l'abandon a lieu après la période du choix des activités pédagogiques, mais avant la fin du délai d'abandon d'activité pédagogique, le relevé de notes indique qu'il y a eu abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB);
- si l'abandon a lieu après la période d'abandon des activités pédagogiques, il y a attribution d'un échec pour abandon (note W) pour chacune des activités pédagogiques durant le trimestre; toutefois, si une personne peut démontrer qu'elle est dans l'impossibilité de poursuivre ses études pour des raisons indépendantes de sa volonté, le relevé de notes indique alors l'abandon de chacune des activités pédagogiques (mention AB);
- dans chaque cas, l'abandon de programme ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de l'étudiante ou de l'étudiant un avis à cette fin.

P-2.3 RECONNAISSANCE DE CRÉDITS

P-2.3.1 MODALITÉS

Toute demande de reconnaissance de crédits doit être soumise à la faculté, normalement durant la période d'inscription, et être appuyée des documents officiels pertinents.

L'Université ne s'engage pas à reconnaître automatiquement les crédits obtenus par une étudiante libre ou un étudiant libre lorsque cette personne demande à passer à la catégorie d'étudiante régulière ou d'étudiant régulier. Par ailleurs, l'étudiante libre ou l'étudiant libre peut s'inscrire à des activités pédagogiques lui permettant d'obtenir au maximum le tiers des crédits requis dans un programme.

L'étudiante régulière ou l'étudiant régulier peut suivre une ou plusieurs activités pédagogiques qui ne font pas partie de son programme à la condition que ce choix soit également approuvé, le cas échéant, par la faculté dont relève l'activité pédagogique.

Toute activité pédagogique supplémentaire ainsi choisie doit apparaître sur la fiche d'inscription; le résultat obtenu est indiqué sur le relevé de notes du trimestre, mais il n'est pas pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

L'activité pédagogique de rattrapage à laquelle peut s'inscrire l'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française sera traitée comme une activité pédagogique supplémentaire.

Seule est officielle une reconnaissance de crédits attestée par la ou le registraire de l'Université.

P-2.3.2 ÉQUIVALENCE

Les activités pédagogiques suivies avec succès dans un autre établissement d'enseignement universitaire peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des équivalences pour les fins d'un programme. Le relevé de notes fait état de cette décision : le résultat est remplacé par l'indication d'équivalence

(mention EQ) et le nombre de crédits de l'activité pédagogique y est inscrit.

Pour qu'une équivalence soit accordée, il importe que soient considérés les objectifs, le contenu et le niveau de l'activité pédagogique; en particulier, les deux activités pédagogiques doivent porter substantiellement sur la même matière.

Une équivalence ne peut pas être accordée pour une activité pédagogique ayant déjà servi à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dans un tel cas, c'est la règle de l'exemption qui s'applique.

P-2.3.3 EXEMPTION

La formation et l'expérience d'une personne ou les activités pédagogiques qu'elle a déjà suivies peuvent, sur production de pièces justificatives, valoir des exemptions pour une ou plusieurs activités pédagogiques d'un programme.

L'exemption signifie que la personne est dispensée de suivre une ou plusieurs activités pédagogiques; sur le relevé de notes, le résultat est alors remplacé par l'indication d'exemption (mention EX).

L'exemption peut prendre deux formes différentes :

- soit comporter une allocation de crédits aux fins du programme; le relevé de notes fait état de cette décision, d'une façon globale ou activité pédagogique par activité pédagogique, selon le cas;
- soit ne pas comporter une allocation de crédits, mais plutôt donner lieu à une substitution.

P-2.3.4 SUBSTITUTION

Il y a substitution lorsqu'une personne est appelée à suivre une activité pédagogique à la place d'une autre pour laquelle une exemption a été accordée sans allocation de crédits. Une telle activité pédagogique apparaît sur le relevé de notes avec le nombre de crédits et le résultat obtenu; une indication marginale (par ex. astérisque) permet de reconnaître que l'activité pédagogique a été suivie en substitution.

P-2.4 PRÉSENCE AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Il appartient à la faculté, si elle le juge à propos, de déterminer les activités pédagogiques auxquelles la présence est obligatoire.

La faculté qui désire se prévaloir de la disposition prévue à l'alinéa précédent publiée, à titre de règlements complémentaires au présent règlement, ses règlements relatifs à la présence aux activités pédagogiques, après les avoir fait approuver conformément à l'article P-2.11 DISPOSITIONS FINALES.

P-2.5 RÉGIME COOPÉRATIF

P-2.5.1 STATUT DE RÉSIDENTE PERMANENTE OU DE RÉSIDENT PERMANENT

À cause de la nature même du régime coopératif, qui consiste en l'alternance de sessions d'études à l'Université et de stages de travail rémunérés dans des entreprises ou des organismes gouvernementaux, les candidatures à l'admission provenant de pays étrangers doivent être accompagnées d'un document officiel attestant du statut de résidente permanente ou de résident permanent au Canada. À défaut de pouvoir fournir une telle preuve à l'appui d'une candidature, celle-ci sera évaluée en fonction de l'admission à un programme comparable offert en régime régulier, s'il s'avère qu'un tel programme existe. Toutefois, des ententes particulières concernant certaines étudiantes ou certains étudiants étrangers peuvent amener l'Université à lever cette exigence.

P-2.5.2 FONCTIONNEMENT DU RÉGIME COOPÉRATIF

a) Nombre de stages

Un programme de premier cycle aménagé selon le régime coopératif comporte au minimum un stage par tranche de 30 crédits d'activités pédagogiques.

Un programme de deuxième cycle aménagé selon le régime coopératif comporte un minimum d'un stage.

Le nombre de stages que comporte un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

b) Agencement des sessions et des stages

Un programme aménagé selon le régime coopératif se termine par une session.

L'agencement des sessions et des stages d'un programme aménagé selon le régime coopératif est déterminé par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

L'étudiante ou l'étudiant est généralement soumis, dans la poursuite de ses études, à l'agencement des sessions et des stages du programme auquel il est inscrit.

Dans le cas où le programme comporte deux agencements et où une personne doit ou souhaite en suivre un en particulier, celui-ci est arrêté en vertu d'une procédure de l'Université dont l'application est placée sous la responsabilité du Service des stages et du placement.

À un trimestre donné, la personne doit être inscrite soit à une session d'études, soit à un stage tel que prévu à son programme.

c) Conditions d'accès

Un programme aménagé selon le régime coopératif peut comporter des conditions d'accès au régime coopératif lorsque celui-ci est à option avec des conditions d'accès au premier stage.

Ces conditions sont déterminées par le Conseil d'administration dans le cadre des règles particulières qui s'appliquent à ce programme.

d) Mention du régime coopératif au diplôme

Le diplôme décerné par l'Université comporte, le cas échéant, la mention du régime coopératif.

Lorsqu'un programme coopératif comporte un nombre de stages supérieur au nombre minimal stipulé plus haut, l'Université peut, à la recommandation expresse de la faculté et selon les modalités définies dans un règlement complémentaire du programme, décerner le diplôme avec mention du régime coopératif à une personne qui n'a pas complété toutes les exigences de stages pour des raisons indépendantes de sa volonté, pourvu qu'elle ait réussi le nombre minimal de stages stipulé plus haut et qu'elle ait par ailleurs satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

Lorsque le régime coopératif est obligatoire, l'Université peut, à titre exceptionnel et à la recommandation expresse de la faculté, décerner le diplôme, sans mention toutefois du régime coopératif, à une personne qui a complété un nombre de stages inférieur au nombre minimal stipulé plus haut, pourvu qu'elle ait satisfait à toutes les autres exigences du programme, de même qu'aux exigences du Règlement pédagogique et du Règlement administratif.

P-2.5.3 STAGES COOPÉRATIFS

a) Durée : le stage s'inscrit à l'intérieur d'un trimestre. Il a une durée de quinze semaines, sous réserve qu'il se termine au plus tard une semaine avant le début de la session qui suit.

b) Rapport : l'étudiante ou l'étudiant doit, au retour d'un stage, présenter un rapport selon les modalités définies par le Service des stages et du placement.

c) Exemption : la personne admise à un niveau intermédiaire dans un programme comportant plus de trois stages peut être exemptée d'un seul stage en raison de son expérience pratique antérieure.

d) Notation : la notation des stages relève du Service des stages et du placement et s'exprime par l'une des lettres suivantes, ayant la signification indiquée, R - réussite, E - échec, W - échec pour abandon.

e) Réussite : la note R (réussite) indique que la ou le stagiaire a reçu une appréciation favorable de l'entreprise et qu'il a satisfait aux exigences relatives à la durée du stage et au rapport de stage.

f) Échec : la note E (échec) indique que l'entreprise a jugé inacceptable le rendement de la ou du stagiaire durant le stage.

La note W (échec pour abandon) peut être attribuée par le Service des stages et du placement dans les cas suivants :

- la personne ne se présente pas au stage qui lui a été assigné;
- la personne a été congédiée par l'entreprise en cours de stage;
- la personne a abandonné son stage sans l'autorisation du Service des stages et du placement;
- la personne a obtenu la mention IN (incomplet) pour son stage et n'a pas satisfait aux exigences dans le délai et selon les modalités prévues.

g) Durée minimale du stage : un stage a une durée de quinze semaines, sauf en cas de situation exceptionnelle. Un stage ayant une durée inférieure à douze semaines ne pourra être considéré comme valide.

h) Incomplet : la personne qui n'a pas satisfait à toutes les exigences du rapport de stage, que ce soit à l'égard du contenu, de la présentation ou de la date limite à laquelle il doit être remis, reçoit la mention IN (incomplet).

Cette mention peut être remplacée par une note si les exigences ont été complétées dans le délai et selon les modalités déterminées par le Service des stages et du placement. Dans le cas contraire, la note W (échec pour abandon) sera octroyée.

i) Désistement : toute personne désirant se désister d'un stage peut le faire aux deux conditions suivantes :

- se désister avant l'une des dates suivantes : le 21 septembre pour le stage de l'hiver, le 21 janvier pour le stage de l'été, le 15 mai pour le stage de l'automne;
- en obtenir l'autorisation de la faculté et du Service des stages et du placement selon les modalités prescrites.

Dans ce cas, le stage est retiré du dossier étudiant.

Par contre, la personne qui se désiste après le délai fixé ou qui ne se conforme pas aux exigences de la procédure de placement telle que décrite au Règlement administratif sera réputée avoir abandonné et se verra attribuer la mention AB pour cette activité.

j) Sanctions : un stage non reconnu par le Service des stages et du placement ou l'échec à un stage (note E ou W) oblige l'étudiante ou l'étudiant à compléter avec succès un stage additionnel.

Un deuxième échec à un stage entraîne l'exclusion du programme. La personne peut alors, conformément à l'article P-2.1.2 RÉADMISSION, soumettre une nouvelle demande d'admission au programme.

k) Réadmission : normalement, la personne réadmise dans un même programme n'effectue que le nombre de stages nécessaires pour répondre aux exigences de ce programme. Elle effectue un stage

seulement lorsqu'elle a atteint le nombre de crédits la rendant admissible à ce stage, selon l'agencement prévu au programme.

P-2.6 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

P-2.6.1 PRINCIPES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Les principes et les modalités de l'évaluation des apprentissages sont traités dans la Politique d'évaluation des apprentissages faisant partie des Règlements de l'Université et dans les règlements facultaires approuvés dans le cadre de cette Politique.

Dispositions transitoires

Jusqu'à la date à laquelle sera mis en œuvre un règlement facultaire approuvé dans le cadre de cette Politique, les dispositions suivantes continuent à s'appliquer :

- il appartient à la faculté de réglementer les modalités de l'évaluation;
- dans le cadre de la réglementation facultaire, au début du trimestre, la ou le responsable d'une activité pédagogique doit faire connaître les critères et les modalités d'évaluation utilisés dans cette activité pédagogique et préciser en même temps la forme et la pondération qui prendra l'appréciation de la qualité de la langue.

P-2.6.2 NOTATION

a) Notes

Quelles que soient les modalités d'évaluation utilisées, la ou le responsable d'une activité pédagogique doit, à la fin de celle-ci, attribuer une note à chaque personne qui y est inscrite. Cette note est exprimée par l'une des lettres suivantes ayant la signification indiquée.

A+, A, A-	= excellent	E	= échec
B+, B, B-	= très bien	R	= réussite
C+, C, C-	= bien	W	= échec par abandon
D+, D	= passable		

Une note A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+, D signifie que l'activité pédagogique a été complétée avec succès.

La note R peut être utilisée lorsque la faculté juge que la notation avec A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C, C-, D+ ou D s'applique difficilement. Cependant, il n'est pas souhaitable que cette note soit utilisée pour plus de 10 % des crédits d'un programme.

Dans les cas où une faculté choisit, dans l'un ou l'autre de ses programmes, d'attribuer aux activités de recherche, à un mémoire ou une thèse une note autre que R (réussite) ou E (échec), seules les notes A+, A, A-, B+, B, B-, C+, C et E peuvent être attribuées, les notes C-, D+, et D étant exclues de la liste des notes permettant d'évaluer un mémoire ou une thèse.

La note W est attribuée par la Faculté, ou l'École, dans deux cas bien précis : l'abandon de l'activité pédagogique après la date limite d'abandon et le défaut de compléter un incomplet à la date prescrite.

b) Mentions

La mention AB (abandon) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques abandonnées conformément aux dispositions et aux délais de l'article P-2.2 ABANDON.

La mention EA (équivalence par autorisation) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence par autorisation est obtenue, conformément aux dispositions des articles P-3.8 et P-3.11.8 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ et P-5.9.3 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT.

La mention EQ (équivalence) est utilisée dans le relevé de notes dans le cas des activités pédagogiques pour lesquelles une équivalence est obtenue, conformément aux dispositions de l'article P-2.3.2 ÉQUIVALENCE.

La mention EX (exemption) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont l'étudiante ou l'étudiant est exempté, conformément aux dispositions de l'article P-2.3.3 EXEMPTION.

La mention IN (incomplet) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques où, pour des motifs acceptés par la faculté, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas satisfait à toutes les exigences.

Cette mention doit être remplacée par une note au trimestre suivant, dans le délai et selon les modalités que détermine la faculté.

Si l'activité n'a pas été complétée à la fin du délai accordé par la faculté, la mention IN (incomplet) est remplacée par la note W (échec pour abandon) au relevé de notes du trimestre où prend fin le délai accordé.

La mention ND (non disponible) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques dont la note n'est pas disponible bien que l'étudiante ou l'étudiant ait satisfait aux exigences. Cette mention doit être remplacée par une note au plus tard au trimestre suivant.

La mention NT (en cours) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques s'échelonnant sur plus d'un trimestre. Cette mention doit être remplacée par une note ou une autre mention au trimestre où l'activité se termine.

La mention RP (reprise) est utilisée dans le relevé de notes pour les activités pédagogiques reprises conformément aux dispositions de l'article P-2.6.5 REPRISE.

P-2.6.3 ABSENCE À UN EXAMEN OU DÉFAUT DE REMETTRE UN TRAVAIL

Dans tous les cas où la personne doit se présenter à un examen oral, ou écrit, ou remettre un travail, tout défaut à remplir une telle exigence entraîne pour cet examen ou ce travail la note zéro, à moins qu'elle ne démontre que cette absence découle de circonstances indépendantes de sa volonté. Si tel est le cas, la faculté peut soumettre la personne à un examen supplémentaire, ou accorder un délai pour la présentation du travail, ou encore ne pas tenir compte de cette composante de l'évaluation dans l'attribution de la note finale.

À compter de la date d'examen ou de remise du travail, la personne doit justifier par écrit son absence auprès de la faculté le plus tôt possible; un délai maximum de quinze jours lui est accordé à cette fin.

P-2.6.4 RÉVISION DE LA NOTE FINALE

L'Université reconnaît à toute personne le droit à une révision de la note finale qui lui est attribuée dans une activité pédagogique, à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au plus tard un mois après la date d'expédition générale des relevés de notes et qu'elle se conforme aux formalités prescrites.

La révision est faite par un jury nommé par la faculté et composé d'au moins deux professeurs ou professeurs, dont la ou le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision, mais il peut être entendu par le jury au préalable; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note finale accordée initialement.

P-2.6.5 REPRISE

a) Examen de reprise

Il n'y a pas d'examen de reprise.

b) Reprise d'une activité pédagogique déjà réussie

Il n'est pas permis de reprendre une activité pédagogique déjà réussie. Toutefois, en cas d'exclusion en vertu des règlements sur la promotion ou l'abandon d'un programme, puis de réadmission, la faculté peut imposer la reprise d'activités pédagogiques précédant l'exclusion ou l'abandon qui avaient été réussies avec une note inférieure à la moyenne cumulative exigée pour la promotion dans le programme choisi.

c) Notation

À la suite de la reprise d'une activité pédagogique, la note de reprise est consignée au relevé de notes du trimestre où la reprise a eu lieu et la première note de l'activité reprise est remplacée par la men-

tion RP (reprise), sans effet rétroactif sur le calcul des moyennes cumulatives antérieures.

P-2.7 RÉSULTATS SCOLAIRES

P-2.7.1 CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

a) Moment du calcul

À la fin de chaque trimestre, l'Université calcule la moyenne cumulative depuis la première inscription au programme.

b) Conversion des notes alphabétiques en valeurs numériques

Pour effectuer le calcul de la moyenne cumulative, on attribue aux notes les valeurs numériques suivantes :

A+ = 4,3	A = 4,0	A- = 3,7
B+ = 3,3	B = 3,0	B- = 2,7
C+ = 2,3	C = 2,0	C- = 1,7
D+ = 1,3	D = 1,0	
E = 0	W = 0	

c) Arrondissement du résultat

La moyenne cumulative, qui varie entre 0 et 4,3, est calculée à la troisième décimale et inscrite au dossier en arrondissant à deux décimales.

d) Mentions et note exclues du calcul

Les mentions AB, EA, EQ, EX, IN, ND, NT, RP et la note R n'ont pas de valeur numérique et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

P-2.7.2 RELEVÉ DE NOTES

Après chaque trimestre, l'Université émet à l'étudiante ou l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats et la sanction appropriée concernant sa promotion ou l'attribution du diplôme.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, la professeure ou le professeur doit remettre à la faculté les notes finales dans son activité pédagogique au plus tard la première journée du trimestre suivant.

Seule est officielle une copie du relevé de notes émanant du Bureau du registraire et marquée du sceau de l'Université.

P-2.7.3 DOSSIER SCOLAIRE

Le dossier scolaire contient les documents relatifs au déroulement des études de la personne depuis son admission jusqu'à l'obtention du diplôme. Ce dossier appartient à l'Université et la ou le registraire en est le dépositaire officiel. L'Université reconnaît que l'information contenue dans ce dossier a un caractère confidentiel.

Le secrétariat de la faculté conserve habituellement une copie de chaque dossier scolaire. L'accès à cette

information doit être limité aux personnes qui en ont réellement besoin pour mener leur tâche à bien au plan interne et doit se faire par l'entremise d'une personne autorisée par la faculté.

Sur autorisation écrite de l'étudiante ou de l'étudiant, on peut communiquer à l'extérieur uniquement les documents émis officiellement par l'Université elle-même.

Ce règlement s'applique également aux dossiers des personnes qui ont quitté l'Université.

P-2.8 SANCTION POUR DÉLIT

Une étudiante ou un étudiant qui commet ou tente de commettre un délit peut encourir une sanction disciplinaire lorsque l'infraction est commise au cours du processus d'admission ou alors qu'il est inscrit à l'Université.

Une intervention disciplinaire n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

Le présent règlement n'exclut pas l'application de mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université.

P-2.8.1 LA NOTION DE DÉLIT

L'expression délit désigne tout acte ou manœuvre visant à tromper quant au rendement scolaire ou quant à la réussite d'une exigence relative à une activité pédagogique.

L'expression délit désigne également tout acte qui, indûment, porte atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté universitaire, au patrimoine ou à la réputation de l'Université, ou encore qui, indûment, empêche ou nuit au fonctionnement normal de l'Université.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, est considéré comme un délit :

- a) la substitution de personne lors d'une activité évaluée;
- b) le plagiat, soit le fait, dans une activité évaluée, de faire passer indûment pour siens des passages ou des idées tirés de l'oeuvre d'autrui;
- c) l'obtention par vol ou par toute autre manœuvre frauduleuse de document ou de matériel non autorisés ou leur utilisation avant ou pendant un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- d) le fait de fournir ou d'obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour un examen ou un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- e) le fait de soumettre, sans autorisation préalable, une même production comme travail à une deuxième activité pédagogique;

- f) la falsification d'un document aux fins d'obtenir une évaluation supérieure dans une activité ou pour l'admission à un programme;
- g) le fait d'entraver ou de nuire, sans droit et de façon importante, à la libre circulation des personnes sur les campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- h) le fait d'entraver ou de nuire, sans droit et de façon importante, à la tenue d'une activité universitaire, au fonctionnement des services ou encore à la gestion de l'Université;
- i) le fait d'user de violence, de proférer des menaces ou encore de harceler une personne au cours d'une activité universitaire ou dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- j) le vol, le détournement à son profit ou le fait de sciemment détruire ou endommager tout bien qui se trouve dans un lieu placé sous la responsabilité de l'Université ou dans un lieu où se déroule une activité universitaire;
- k) le fait d'obtenir ou de chercher à obtenir un avantage de l'Université par de fausses représentations ou de faux documents ou par la falsification de documents;
- l) le refus, sans droit, de se soumettre à une sanction imposée par l'Université;
- m) le refus, sans droit, de collaborer à une enquête visant à déterminer si une personne est impliquée dans un délit.

P-2.8.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La sévérité d'une sanction disciplinaire dépend de la gravité du délit, du fait qu'il s'agit d'un cas de récidive et des autres circonstances du dossier.

Peuvent être imposées à titre de sanction disciplinaire, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la réprimande consignée temporairement au dossier;
- b) l'obligation de reprendre un travail, un examen ou une activité pédagogique;
- c) l'attribution de la note E ou de la note O pour un travail, un examen ou une activité évaluée;
- d) la réprimande consignée définitivement au dossier;
- e) la suspension pour une période déterminée du droit de participer à une ou plusieurs activités pédagogiques ou à un programme de l'Université;
- f) la suspension pour une période déterminée du droit d'accès à un lieu placé sous la responsabilité de l'Université;
- g) la restitution, le remboursement ou la réparation des dommages causés à la propriété;
- h) le renvoi de l'Université;

- i) l'annulation des résultats d'un ou plusieurs trimestres, d'une attestation d'études ou encore d'un diplôme.

P-2.8.3 LES PRINCIPAUX INTERVENANTS ET INTERVENANTES EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Les principaux intervenants et intervenantes en matière disciplinaire sont : a) les responsables des dossiers disciplinaires, b) la personne responsable des mesures provisoires, c) le comité de discipline et d) le comité d'appel.

a) Les responsables des dossiers disciplinaires

Les responsables des dossiers disciplinaires sont, pour chaque faculté, la doyenne ou le doyen ou un membre de la direction de la faculté que la doyenne ou le doyen désigne pour assumer cette fonction.

La personne responsable des dossiers disciplinaires d'une faculté reçoit et traite les plaintes de délits qui impliquent une étudiante ou un étudiant de la faculté et qui sont commis dans la faculté ou au cours d'une activité relevant de la faculté. Une personne est désignée responsable des dossiers disciplinaires par le Comité de direction de l'Université pour recevoir et traiter les autres plaintes. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne ainsi désignée, elle peut être remplacée par un substitut nommé à cette fin par le Comité de direction.

Lorsqu'une plainte concerne plusieurs responsables de dossiers disciplinaires, ceux-ci assument conjointement la responsabilité du dossier à moins qu'ils ne s'entendent pour déterminer qui d'entre eux la traite. S'il y a mésentente concernant l'issue du dossier, le cas est transmis au comité de discipline.

b) La personne responsable des mesures provisoires

La personne responsable des mesures provisoires est celle qui assume la présidence du comité de discipline ou un membre du comité qu'elle désigne à cette fin.

c) Le comité de discipline

Le comité de discipline se compose d'au plus neuf membres, cinq membres professeurs, trois membres étudiants et un membre professionnel, nommés par le Comité de direction pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans, renouvelable. Le comité de discipline peut siéger en division de trois membres désignés par la personne qui préside le comité ou, en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de celle-ci, par la personne qui assume la vice-présidence. Dans tous les cas, le comité de discipline doit comprendre au moins un membre étudiant et au moins un membre professeur.

d) Le comité d'appel

Le comité d'appel se compose de cinq membres, trois membres professeurs et deux membres étudiants nommés par le Comité de direction pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans, renouvelable.

ble. Le comité peut siéger en division de trois membres comprenant au moins un membre étudiant.

P-2.8.4 PROCÉDURE

a) L'amorce de la procédure

La personne responsable d'un lieu ou d'une activité qui a des motifs de croire qu'un délit est commis recueille, s'il y a lieu, les éléments de preuve et amorce la procédure. Elle informe, le plus tôt possible, la personne responsable des dossiers disciplinaires.

b) Le traitement des plaintes par les responsables des dossiers disciplinaires

La personne responsable des dossiers disciplinaires reçoit la plainte et complète le dossier avec les personnes concernées. Lorsqu'elle le juge à propos, elle peut en saisir le comité de discipline et, si nécessaire, la personne responsable des mesures provisoires. Elle peut aussi, après audition impartiale de la plainte, imposer l'une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article P-2.8.2 du présent règlement. Le cas échéant, sa décision est écrite et motivée.

Une audition impartiale de la plainte implique notamment pour l'étudiante ou l'étudiant concerné :

- le droit de se faire entendre;
- le droit d'être informé de la plainte faite à son endroit;
- le droit d'obtenir un avis précisant la date, l'heure, le lieu de l'audition, la nature de l'infraction reprochée et les sanctions susceptibles d'être imposées;
- le droit d'être informé des documents contenus au dossier et le droit d'y avoir accès;
- le droit de citer et de contre-interroger des témoins.

Lorsque la personne responsable des dossiers disciplinaires impose une mesure conformément au premier paragraphe, le comité de discipline peut, sur demande, réviser la décision. La demande de révision doit être faite dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision à la personne concernée. Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé. La décision du comité de discipline est finale et sans appel.

c) L'imposition d'une mesure provisoire

Sur recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, la personne responsable des mesures provisoires peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires à une personne qui fait l'objet d'une plainte. Ainsi, une personne peut être privée du droit d'accès à certains lieux, du droit de participer à une ou plusieurs activités ou à l'ensemble d'un programme lorsque la personne responsable des mesures provisoires a des motifs qui la portent à croire que, dans les circonstances, l'exercice des droits précités peut entraîner un préjudice sérieux. Dans la mesure du possible, la personne responsa-

ble des mesures provisoires donne à l'étudiante ou à l'étudiant concerné l'occasion d'être entendu. La décision est écrite et motivée.

Avant l'audition de la plainte par le comité de discipline, la décision d'appliquer une mesure provisoire peut être suspendue ou annulée par la personne responsable des mesures provisoires sur recommandation de la personne responsable des dossiers disciplinaires, lorsque l'analyse du dossier révèle que l'imposition d'une telle mesure n'est plus justifiée.

Sous réserve de ce qui précède, une mesure provisoire devient exécutoire dès qu'elle est communiquée à la personne concernée; elle demeure en vigueur jusqu'à la communication de la décision finale du comité de discipline à moins que celui-ci n'en décide autrement.

d) Le traitement des plaintes par le comité de discipline

Lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte, il doit la traiter de façon à respecter le droit de l'étudiante ou de l'étudiant concerné à une audition impartiale de la plainte (voir article P-2.8.4 b)).

Le comité rend une décision écrite et motivée quant à l'établissement de la faute et quant au bien-fondé de la sanction.

La décision est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, à moins que le comité n'en décide autrement.

e) L'appel

En cas d'erreur manifeste, les parties peuvent déposer un appel auprès du comité d'appel. Elles ont à cette fin un délai de dix jours à compter de la communication de la décision du comité de discipline. Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé.

Lorsque le comité d'appel est saisi d'une demande, il avise par écrit les parties de la date, du lieu d'audition et des motifs invoqués au soutien de l'appel.

Pour rendre une décision, le comité d'appel se base sur le dossier constitué par le comité de discipline. Les parties peuvent se faire entendre pour convaincre le comité qu'il y a erreur manifeste quant à l'établissement de la faute ou quant au bien-fondé de la sanction imposée. Exceptionnellement, le comité peut également permettre la preuve de tout fait nouveau susceptible d'influer sur sa décision.

L'appel suspend l'exécution de la décision du comité de discipline à moins que le comité d'appel n'en décide autrement. La décision du comité d'appel est écrite et motivée. Elle est finale.

f) Les ordonnances de non-divulgateion, non-publication, non-diffusion

Les personnes appelées à rendre des décisions en matière disciplinaire ont le pouvoir d'ordonner la non-divulgateion, la non-publication ou la non-diffusion des renseignements nominatifs contenus dans leur décision.

P-2.9 ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

P-2.9.1 NOMBRE DE JOURS D'ACTIVITÉS DANS UN TRIMESTRE

Un trimestre comporte un minimum de 72 jours d'activités pédagogiques, excluant normalement les samedis, les dimanches et les congés universitaires, les relâches, les journées d'accueil et les journées réservées aux activités étudiantes.

P-2.9.2 DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS D'UN TRIMESTRE

Les activités pédagogiques doivent :

- au **trimestre d'automne** commencer au plus tôt le 25 août, et se terminer au plus tard le 23 décembre;
- au **trimestre d'hiver** commencer au plus tôt le 3 janvier et se terminer au plus tard le 30 avril;
- au **trimestre d'été** commencer au plus tôt le 24 avril et se terminer au plus tard le troisième vendredi du mois d'août.

À titre exceptionnel et pour des raisons liées à des conditions d'apprentissage qui l'exigent, le Comité de direction peut autoriser une faculté à tenir, certaines activités pédagogiques d'un trimestre à l'extérieur des périodes déterminées aux paragraphes précédents.

P-2.9.3 CONGÉS UNIVERSITAIRES, RELÂCHE, JOURNÉES D'ACCUEIL, JOURNÉES RÉSERVÉES AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Il n'y a normalement pas d'activités pédagogiques :

- les jours de congé universitaire, soit : la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de Dollard, la fête nationale du Québec et la fête du Canada;
- le jour du scrutin d'une élection provinciale;
- pendant les jours de relâche des activités pédagogiques;
- une journée déterminée par le conseil de faculté comme journée d'accueil dans cette faculté;
- l'après-midi du premier jeudi qui suit la date de la rentrée du trimestre d'automne et une journée dans le cours du trimestre d'hiver déterminée par le Comité de direction de l'Université à la recommandation de la direction des Services à la vie étudiante, lesquels sont réservés aux activités étudiantes.

P-2.9.4 SEMAINE DE RELÂCHE

Les trimestres d'automne, d'hiver et d'été comportent une semaine de relâche située vers le milieu du trimestre et dont les dates sont déterminées annuellement par le Comité de direction de l'Université.

À titre exceptionnel, le Comité de direction de l'Université peut accepter qu'une faculté n'inscrive pas de semaine de relâche aux trimestres d'automne, d'hiver et d'été.

P-2.10 COMITÉS DE PROGRAMMES

Pour les programmes d'enseignement qui relèvent de sa compétence, la faculté met sur pied un comité de programme(s) pour chaque programme, ou pour chaque ensemble de programmes, d'une même discipline ou d'un même champ d'études.

Le Comité de programme(s) avise l'instance qui assume la responsabilité pédagogique immédiate du ou des programmes en cause sur toute question relative à la bonne marche et au développement de ce ou de ces programmes.

Le Comité de programme(s) se compose de professeures ou professeurs ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes en cause, ainsi que de personnes inscrites au programme ou à l'un des programmes et désignés par leurs pairs. Des chargées de cours ou des chargés de cours ayant des responsabilités pédagogiques en rapport avec le ou les programmes en cause peuvent faire partie du Comité de programme(s) de même que des personnes de l'extérieur de l'Université.

La Faculté nomme les membres du Comité de programme(s), en désigne la présidente ou le président et en sanctionne le mandat, ainsi que les règles de procédure qu'elle juge opportunes.

P-2.11 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace tout autre règlement pédagogique approuvé précédemment.

Le présent règlement peut admettre, dans certains cas, un règlement d'exception remplaçant un ou plusieurs articles jugés inapplicables à un programme particulier. Ce règlement d'exception doit être approuvé par le Conseil d'administration avant d'être promulgué.

Le présent règlement permet un règlement complémentaire visant à l'explicitier, sans le contredire, dans le cadre d'un programme particulier. Ce règlement complémentaire doit être approuvé par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur à l'enseignement avant d'être promulgué.

La publication et la diffusion du présent règlement, en tout ou en partie; dans un annuaire ou une brochure de l'Université, relèvent de la responsabilité de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur à l'enseignement qui s'acquitte de cette tâche par l'entremise du Bureau du registraire.

Le présent règlement est en vigueur et s'applique à toute la population étudiante de l'Université.

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements à ses règlements et à ses programmes sans préavis.

P-2.12 MESURE TRANSITOIRE RELATIVE AU NOUVEAU SYSTÈME DE NOTATION

Pour les étudiantes et les étudiants admis et inscrits dans un programme d'études avant le trimestre d'automne 1994 et qui n'ont pas abandonné le programme, les notes minimales requises de 1,10, de 2,00, de 2,40 et de 2,70, mentionnées au Règlement des études et plus particulièrement aux articles P-3.74, P-3.8, P-3.9 et P-4.8, sont respectivement remplacées par les notes 1,08, 1,94, 2,37 et 2,69.

P-3 Règlements du premier cycle

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de premier cycle, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

P-3.1 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

La condition générale d'admission au premier cycle est le diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Éducation; une personne peut également être admise, si sa préparation est jugée suffisante, soit sur la base d'une formation équivalente, soit sur la base de connaissances acquises ou d'une expérience appropriée.

L'Université détermine de plus, selon les programmes et le cas échéant, des conditions et des exigences particulières d'admission.

Aucun programme de grade de premier cycle n'est le préalable de l'admission à un autre programme de grade de premier cycle.

P-3.2 DURÉE DES ÉTUDES

Sous réserve d'une durée autre précisée par l'Université dans les règles particulières d'un programme, une personne ne peut prendre plus de trois trimestres par tranche de dix crédits pour compléter son programme d'études à compter de la date de sa première inscription.

Une personne qui n'a pas complété son programme dans le délai maximal prescrit est exclue du programme sauf s'il lui est possible de le compléter dans un délai additionnel de trois trimestres. Dans un tel cas, la faculté trace un cheminement et un calendrier que la personne doit suivre intégralement sans quoi elle est exclue du programme.

P-3.3 NOMBRE DE CRÉDITS

Un programme de baccalauréat comporte au moins et normalement 90 crédits. Certains programmes peuvent en compter jusqu'à 120.

Un programme de certificat comporte 30 crédits.

Une concentration dans un programme de baccalauréat spécialisé comporte des activités pédagogiques

comptant au minimum pour 18 crédits et au maximum pour la moitié des crédits consacrés à la discipline ou au champ d'études.

P-3.4 COMPOSITION DES PROGRAMMES DE BACCALAURÉAT

Un programme de baccalauréat disciplinaire comporte un minimum de 60 crédits d'activités pédagogiques dans une même discipline ou un même champ d'études.

P-3.4.1 BACCALAURÉAT DISCIPLINAIRE

Un programme de baccalauréat disciplinaire est :

- soit **spécialisé**, si au moins 80 % des crédits portent sur la même discipline ou le même champ d'études, avec ou sans concentration;
- soit **avec une majeure et une mineure** ou soit **avec une majeure et un certificat**, s'il comporte 60 crédits portant de façon prépondérante sur un secteur particulier ou un segment d'une discipline ou d'un champ d'études et 30 crédits dans une autre discipline ou un autre champ d'études;
- soit **avec une mineure ou un certificat**, s'il comporte une mineure ou un certificat dans une autre discipline ou champ d'études.

Seules les combinaisons de majeures, de mineures et de certificats ainsi que les inclusions de mineures et de certificats consignées dans la fiche signalétique d'un programme de baccalauréat sont possibles.

P-3.4.2 BACCALAURÉAT MULTIDISCIPLINAIRE

Un programme de baccalauréat multidisciplinaire comporte :

- soit trois mineures ou certificats;
- soit deux mineures ou certificats et un bloc hétérogène de 30 crédits d'activités pédagogiques dans au moins deux disciplines ou champs d'études autres que celles ou ceux des mineures ou certificats, à raison de douze crédits au moins pour deux d'entre eux.

Toutefois, une personne ne peut, dans le cadre du baccalauréat multidisciplinaire, compléter deux programmes de certificats ou de mineures dans une même discipline.

P-3.5 NORMES CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toutes les activités pédagogiques doivent être conformes aux normes suivantes :

- la durée d'une activité pédagogique est en général et au maximum d'un trimestre;
- le nombre des activités pédagogiques préalables ou concomitantes, indiquées pour une même activité pédagogique, doit être aussi réduit que pos-

sible et ne peut généralement dépasser deux; la fréquentation d'une activité pédagogique peut comporter des exigences additionnelles;

- le nombre de crédits attribué à une activité pédagogique est un nombre entier qui varie en fonction des formules pédagogiques utilisées et de la quantité de travail personnel requis.

P-3.6 CHARGE ÉTUDIANTE

L'inscription à temps complet au premier cycle correspond à une charge minimale de douze crédits par trimestre.

L'inscription à temps partiel au premier cycle correspond à une charge normale de l'étudiante et de l'étudiant d'environ neuf crédits par année.

Il n'est pas permis de prendre plus de 18 crédits par trimestre, sauf exception approuvée par la faculté.

P-3.7 PROMOTION

P-3.7.1 CONDITION DE PROMOTION

La condition de poursuite d'un programme de premier cycle est la promotion par activité pédagogique avec la moyenne cumulative requise.

P-3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

L'étudiante ou l'étudiant qui subit un échec (notes E ou W) dans une activité pédagogique obligatoire doit reprendre cette activité pédagogique intégralement.

Un échec dans une activité pédagogique à option ou dans une activité pédagogique au choix entraîne soit la répétition de cette activité pédagogique, soit l'inscription à une autre activité pédagogique à option ou à une autre activité pédagogique au choix.

Un échec dans une activité pédagogique empêche l'inscription à toute autre activité pédagogique pour laquelle la première est préalable.

P-3.7.3 EXCEPTION DANS LE CAS D'ÉCHECS À CERTAINS STAGES

Dans le cas des stages exigés dans les programmes de formation professionnelle en éducation, en éducation physique et en service social, pour lesquels des crédits sont alloués, nonobstant le fait que ces stages sont considérés comme des activités pédagogiques au sens du présent règlement, l'article P-3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC ne s'applique pas et est remplacé par le suivant :

- l'échec d'un stage (notes E ou W) entraîne normalement l'exclusion du programme;
- la faculté peut, si elle le juge à propos, permettre de reprendre un stage échoué.

P-3.7.4 PROMOTION SELON LA MOYENNE CUMULATIVE - EXCLUSION

Une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,00 donne le droit de poursuivre son programme d'études s'il y a par ailleurs satisfaction aux autres exigences du programme et conformité aux autres règlements de l'Université.

Une moyenne cumulative égale ou inférieure à 1,10, peut entraîner l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur au moins douze crédits.

Une moyenne cumulative inférieure à 1,60 entraîne l'exclusion du programme, pourvu que cette moyenne soit calculée sur 24 crédits ou plus.

Nonobstant l'exigence de la moyenne cumulative, une moyenne cumulative, calculée sur 24 crédits ou plus, égale ou supérieure à 1,60, mais inférieure à 2,00, doit être rétablie à 2,00 ou plus, sur une période d'une session à temps complet, ou après douze crédits additionnels pour le temps partiel, à défaut de quoi il y a exclusion du programme. Le cas d'une personne à laquelle il reste moins de douze crédits pour compléter le programme est régi par l'article P-3.9 ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT.

La faculté doit aviser la personne de son exclusion du programme au moins une semaine avant la date limite du choix des activités pédagogiques du trimestre suivant.

La faculté peut modifier les exigences concernant la moyenne cumulative dans le cas d'une personne admise dans un programme à un niveau intermédiaire.

P-3.8 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits de son programme. Toutefois, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- avoir déjà acquis, en excluant les équivalences et exemptions, au moins le tiers des crédits de son programme;
- avoir conservé une moyenne cumulative d'au moins 2,40;
- obtenir de sa faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Celle-ci s'exprime au relevé de notes par la mention EA (équivalence par autorisation).

P-3.9 ATTRIBUTION DU GRADE OU DU CERTIFICAT

Pour recevoir le grade ou le certificat correspondant à un programme de premier cycle, une personne doit :

- être inscrite à l'Université;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme;
- avoir une moyenne cumulative d'au moins 2,00. Toutefois, la faculté peut recommander l'attribution du grade ou du certificat à une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,00 à la condition que cette dernière ait satisfait à des exigences supplémentaires imposées par la faculté;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme (la moitié si le programme est offert selon le régime coopératif);
- pour la personne qui postule un grade de premier cycle, à l'exception du baccalauréat en études anglaises : avoir satisfait à l'exigence linguistique, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

P-3.10 RÈGLEMENT D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE

Le Règlement pédagogique de l'Université s'applique au programme de doctorat en médecine à l'exception des articles P-3.6 CHARGE ÉTUDIANTE et P-3.7.2 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC qui ne s'appliquent pas et des articles qui sont modifiés par les textes qui suivent :

P-3.10.1 REPRISE

La Faculté de médecine peut imposer des examens de reprise.

Une personne qui est autorisée à reprendre une année d'études doit reprendre toutes les activités pédagogiques de cette année, y compris celles déjà réussies.

Lors d'une reprise d'année, la personne qui subit un échec dans une activité pédagogique est exclue du programme.

P-3.10.2 CONDITION DE PROMOTION

La condition de promotion du programme de doctorat en médecine est la promotion selon la moyenne générale annuelle pondérée avec des exigences minimales en regard de certaines activités pédagogiques.

P-3.10.3 CALCUL DE LA MOYENNE GÉNÉRALE

À la fin des première et deuxième années du programme ainsi qu'à la fin de la phase III et de l'externat, la faculté calcule, pour chacune de ces étapes, la *moyenne générale pondérée*.

La moyenne générale pondérée s'effectue à partir du poids accordé à chaque activité pédagogique.

Les activités pédagogiques notées R ou AB ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

Tout résultat final d'une activité pédagogique est inscrit au dossier étudiant. Dans le cas où il y a reprise, seul le résultat de la reprise intervient dans le calcul de la moyenne générale pondérée.

P-3.10.4 PROMOTION SELON LA MOYENNE GÉNÉRALE - EXCLUSION

Pour être promue à la fin de la première ou de la deuxième année ou de la phase III, la personne doit normalement avoir obtenu au moins une moyenne générale pondérée de 1,80 et au moins la note D pour chacune des évaluations des activités pédagogiques.

Pour les fins d'application des normes de promotion, le résultat des examens et le résultat des stages sont considérés comme des résultats d'activités pédagogiques distinctes.

Une moyenne générale pondérée inférieure à 1,50 entraîne l'exclusion du programme.

La personne qui, à la fin de la première ou de la deuxième année ou de la phase III, obtient une note E ou une moyenne générale pondérée inférieure à 1,80, mais supérieure à 1,50, voit son cas soumis au Comité de promotion qui fait à la doyenne ou au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Pour être promue à la fin de la 4^e année du programme, la personne doit avoir obtenu au moins la note C dans l'évaluation de chacune des activités pédagogiques de l'externat. L'externe qui obtient une note E ou D ou dont la moyenne générale pondérée est inférieure à 2,00 voit son cas soumis au Comité de promotion qui fait à la doyenne ou au doyen la recommandation qu'il juge pertinente.

Dans tous les cas, ces recommandations peuvent comporter :

- la promotion;
- la reprise d'examens ou de stages;
- la reprise de l'année ou de la phase, selon le cas;
- l'exclusion du programme.

P-3.10.5 ATTRIBUTION DU GRADE

Sous réserve des règlements généraux de l'Université, la Faculté de médecine peut exclure toute per-

sonne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec le futur exercice de la médecine, cette décision étant prise à la suite de l'audition de cette personne.

Le grade de docteur ou de docteur en médecine est conféré après un minimum de quatre années d'études. La personne doit avoir satisfait aux normes de promotion du programme, à l'exigence linguistique, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française. Le grade de docteur ou de docteur en médecine ne peut être accordé qu'aux personnes qui ont complété avec succès au moins les 3^e et 4^e années de médecine à l'Université de Sherbrooke.

P-3.11 RÈGLEMENT D'EXCEPTION DU PROGRAMME DE PREMIER CYCLE EN DROIT

Les règlements pédagogiques généraux de l'Université s'appliquent à la Faculté de droit à l'exception des textes ci-après qui modifient les articles mentionnés.

P-3.11.1 INSCRIPTION ET CHARGE ÉTUDIANTE

Sauf autorisation expresse de la Faculté, une personne ne peut, à chacun des trimestres, s'inscrire qu'au programme entier de la session. Dans le cas d'une telle autorisation, la faculté détermine la charge étudiante.

P-3.11.2 ABANDON

a) Abandon d'activité pédagogique

Aucune personne ne peut abandonner une activité pédagogique à laquelle elle est inscrite à moins d'une autorisation expresse de la faculté.

b) Abandon de programme

L'abandon d'un programme entraîne pour la personne l'exclusion de ce programme et l'oblige à présenter une demande de réadmission en temps opportun. Il ne prend effet qu'à la date où l'Université reçoit de la personne un avis à cet effet.

P-3.11.3 NOTATION

Quelles que soient les modalités d'évaluation, toute note d'appréciation attribuée est exprimée en pourcentage.

Cependant, pour chaque activité pédagogique à l'exception des activités pédagogiques complémentaires et de toute autre activité pédagogique où il y a moins de seize personnes inscrites, la faculté indique sur le relevé de notes la situation de chaque personne dans son groupe au moyen d'un indice numérique ayant la signification suivante :

- groupe 1 + (1^{er} 3 %)
- premier groupe (1^{er} 10 % - 1^{er} 3 %)
- deuxième groupe (1^{er} 25 % - 1^{er} 10 %)
- troisième groupe (2^e 25 %)
- quatrième groupe (3^e 25 %)
- cinquième groupe (dernier 25 %)

Un indice numérique similaire est également ajouté au relevé de notes en vue d'indiquer la situation de la personne dans son groupe, pour ce qui est de sa moyenne générale annuelle, ou, au terme de son programme, pour indiquer sa moyenne générale cumulative.

Toute note d'appréciation attribuée par une professeure ou un professeur peut être modifiée par la doyenne ou le doyen lorsque les résultats de l'évaluation trimestrielle font l'objet d'une normalisation. La normalisation a lieu pour des motifs et suivant des modalités qu'il appartient à la faculté de déterminer.

Il n'y a pas de note pour une activité pédagogique dont les crédits sont obtenus par équivalence.

P-3.11.4 RELEVÉ DE NOTES

Après chaque trimestre, la faculté émet à l'étudiante et à l'étudiant un relevé de notes par lequel lui sont communiqués ses résultats. Après les sessions 2, 4 et 6, elle lui indique également s'il est ou non promu aux deux sessions suivantes sous réserve du paragraphe sur la promotion ci-après (P-3.11.7 PROMOTION) ou, le cas échéant, si un diplôme lui est attribué.

Dans le but de permettre la préparation des relevés de notes en temps utile, la professeure ou le professeur doit remettre à la faculté les résultats de l'évaluation des personnes inscrites à son activité pédagogique du trimestre d'automne au plus tard le 6 janvier (ou le jour ouvrable suivant) et, pour le trimestre d'hiver, au plus tard le 10 mai (ou le jour ouvrable suivant).

P-3.11.5 RÉVISION

La faculté reconnaît à toute personne qui a obtenu une moyenne générale de 57 % et plus pour les sessions 1 et 2, ou 3 et 4, ou 5 et 6, le droit à la révision des notes qui lui furent attribuées aux termes de ses examens trimestriels ou intratrimetriels.

Ce droit pourra être exercé pourvu que la personne présente par écrit une demande de révision au plus tard quinze jours après la date de communication des résultats du trimestre d'hiver et qu'elle se conforme aux formalités prescrites.

La faculté reconnaît de plus et aux mêmes conditions le droit à un réexamen de la note attribuée à tout travail écrit; ce réexamen se fait par la professeure ou le professeur qui avait procédé à cette évaluation.

La révision est faite par un jury nommé par la faculté et composé d'au moins deux professeures ou professeurs, dont la ou le responsable de l'activité pédagogique. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas admis à la séance de révision; il ne peut en appeler de la décision rendue.

Tout examen oral doit être enregistré sur ruban magnétique de façon à en permettre la révision.

Le résultat de la révision ou du réexamen peut conduire au maintien, à la diminution ou à la majoration de la note accordée initialement.

P-3.11.6 MOYENNE CUMULATIVE ET CALCUL DE LA MOYENNE CUMULATIVE

La moyenne générale est une valeur en pourcentage qui indique le rendement étudiant sur l'ensemble des activités pédagogiques suivies dans le cadre des sessions 1-2, 3-4 et 5-6. Elle représente la moyenne des résultats obtenus dans toutes les activités pédagogiques auxquelles la personne s'est inscrite pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire, pondérée par le nombre de crédits attachés à chacune des activités pédagogiques.

À la fin de chaque session, la faculté calcule la moyenne de chaque personne aux activités pédagogiques auxquelles elle était alors inscrite et, après le trimestre d'hiver, elle établit sa moyenne générale.

P-3.11.7 PROMOTION

a) Condition de promotion

La promotion (c'est-à-dire l'obtention du diplôme ou l'autorisation à poursuivre) est accordée à la personne qui obtient une moyenne générale d'au moins 60 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles elle était inscrite pour les trimestres d'automne et d'hiver d'une même année universitaire.

Il n'y a aucune exigence quant à la note minimale à conserver par évaluation.

b) Exclusion

La personne qui n'est pas promue est exclue du programme. Il en est de même pour celle qui n'a pas conservé une moyenne de 45 % sur l'ensemble des activités pédagogiques auxquelles elle était inscrite à la session 1 ou de 50 % pour celles des sessions 3 ou 5, à moins d'autorisation expresse de la faculté.

c) Réadmission

Pour être autorisée à reprendre les sessions 1-2, 3-4 ou 5-6, la personne exclue du programme doit soumettre à la faculté une demande écrite à cet effet en fournissant les explications jugées utiles. Cette demande sera jugée à son mérite et l'autorisation de reprendre les sessions échouées pourra être assortie de conditions imposées par la faculté.

P-3.11.8 POURSUITE DU PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut être autorisé à poursuivre des activités pédagogiques dans une autre université en vue d'y obtenir jusqu'à concurrence du tiers des crédits du programme. Toutefois, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir acquis, en excluant les équivalences et exemptions, au moins le tiers des crédits du programme;
- obtenir de sa faculté une autorisation préalable précisant les activités pédagogiques qui pourront être suivies dans une autre université dans le cadre de son programme.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur obtention. Cette consignation s'exprime au relevé de notes par la mention EA (équivalence par autorisation).

P-3.11.9 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme du premier cycle, une personne doit :

- être inscrite à l'Université;
- avoir obtenu, par équivalence, exemption ou succès dans ses activités pédagogiques, les crédits établis pour ce programme;
- avoir satisfait à l'exigence de la moyenne générale;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution, avoir obtenu à l'Université, sans équivalence ou exemption, au moins le tiers des crédits d'un programme;
- avoir satisfait à l'exigence linguistique, générale ou adaptée, de connaissance de la langue française;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

P-4 Règlements des deuxième et troisième cycles

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de deuxième et troisième cycles, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

P-4.1 OBJECTIFS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME CYCLES

P-4.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU DEUXIÈME CYCLE

Les objectifs généraux du deuxième cycle universitaire sont les suivants :

- approfondissement de la spécialisation dans une discipline ou un champ d'études;
- élargissement des connaissances en vue de leur application à un domaine particulier par une approche multidisciplinaire;

- initiation à la recherche par l'apprentissage d'une méthodologie appropriée.

P-4.1.2 OBJECTIF GÉNÉRAL DU TROISIÈME CYCLE

L'objectif général du troisième cycle universitaire est de former des chercheuses et des chercheurs qui soient aptes à poursuivre un travail de recherche original de façon autonome et qui possèdent un esprit critique envers leur discipline ou leur champ d'études.

P-4.2 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

La responsabilité générale des études de deuxième et troisième cycles est confiée aux facultés. Dans le but de favoriser l'application du présent règlement, chaque faculté responsable d'un ou de plusieurs programmes de deuxième ou de troisième cycle doit former un Comité des études supérieures, placé sous l'autorité du décanat, composé d'au moins trois professeurs ou professeuses, et ayant le mandat suivant :

- juger de l'admissibilité des candidates et des candidats aux programmes de maîtrise et de doctorat, et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature;
- approuver le programme complet d'études de l'étudiante ou de l'étudiant, et en particulier le choix des activités pédagogiques, du sujet et de la directrice ou du directeur de recherche;
- s'assurer que les projets de recherche portant sur des sujets humains ont reçu l'approbation du Comité de déontologie de la recherche;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiantes et des étudiants relevant de son autorité et recommander la sanction appropriée;
- nommer les membres des jurys chargés d'évaluer les essais, mémoires et thèses;
- autoriser, s'il y a lieu, l'usage d'une autre langue que le français dans la rédaction des essais, mémoires et thèses;
- recommander l'attribution d'un grade aux personnes ayant complété un programme de deuxième ou de troisième cycle.

Le Comité des études supérieures peut aussi accomplir toute autre tâche que lui confie la faculté.

Dans le cas d'un programme qui implique plusieurs facultés, la juridiction décrite dans ce règlement est exercée par le Comité des études supérieures de la faculté dont relève le programme sur le plan administratif, mais sous l'autorité conjointe des doyennes et des doyens des facultés qui participent au programme.

P-4.3 NOMBRE DE SESSIONS

Un programme de deuxième cycle comporte trois sessions.

Un programme de troisième cycle comporte six sessions.

Après la fin de la période spécifiée dans les deux paragraphes précédents, l'étudiante ou l'étudiant doit s'inscrire en rédaction jusqu'au moment du dépôt de son essai, de son mémoire ou de sa thèse.

Une personne ne peut pas prendre plus de quatre ans pour compléter un programme de maîtrise ou plus de six ans pour compléter un programme de doctorat, à compter de la date de sa première inscription au programme. Cependant, la personne peut être réadmise aux conditions stipulées à l'article P-2.1.2 RÉADMISSION.

P-4.4 RÉSIDENCE

L'Université approuve pour chacun de ses programmes la durée ou la nature de la résidence.

L'Université peut, exceptionnellement, accepter qu'un programme de deuxième cycle ne comporte aucune résidence.

P-4.5 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

Pour être admise à un programme de deuxième cycle, une personne doit détenir un grade de premier cycle dans une discipline ou un champ d'études approprié au programme pour lequel la demande est faite; les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admises si leur préparation est jugée suffisante, soit sur la base de connaissances acquises ou d'une expérience appropriée.

Le grade de deuxième cycle constitue le préalable ordinaire d'admission à tous les programmes de troisième cycle; les personnes qui ne répondent pas à cette condition peuvent être admises sur la base d'une formation ou d'une expérience jugée équivalente. Toutefois, avec l'autorisation de la faculté, une personne peut entreprendre un programme de troisième cycle sans être tenue de franchir toutes les étapes conduisant à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle.

Plusieurs programmes possèdent en plus des exigences particulières approuvées par l'Université; il faut s'en référer à la description de chaque programme pour connaître ces conditions particulières.

P-4.6 ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

La faculté peut imposer des activités pédagogiques complémentaires à une personne admissible aux programmes de maîtrise ou de doctorat, si elle juge que sa formation antérieure ne satisfait pas aux exigences du programme auquel elle veut s'inscrire.

P-4.7 DIRECTRICE OU DIRECTEUR DE RECHERCHE

Toute personne appelée à faire un travail de recherche en vue de la rédaction d'un mémoire ou d'une

thèse doit avoir une directrice ou un directeur de recherche.

Ce membre du corps professoral dirige le projet de recherche de l'étudiante ou de l'étudiant et l'aide à surmonter les difficultés associées à ses études et à ses recherches. Il lui incombe d'apprécier le travail de recherche accompli, sauf dans le cas où le jugement doit être porté par plus d'une personne.

L'étudiante ou l'étudiant choisit sa directrice ou son directeur de recherche parmi les membres du corps professoral spécialisés dans le domaine dans lequel il veut poursuivre ses travaux et qui acceptent d'assumer cette tâche. Ce choix doit être agréé par la faculté.

P-4.8 CONDITIONS DE PROMOTION

Les conditions de poursuite d'un programme de deuxième ou de troisième cycle sont basées sur la promotion par activité pédagogique, ainsi que sur un rendement satisfaisant dans l'ensemble des cours et du travail de recherche.

Il appartient à la faculté de procéder périodiquement à l'évaluation du rendement de chaque étudiante ou étudiant et de décider de la poursuite, conditionnelle ou non, du programme ou de l'exclusion de ce programme.

La faculté peut exclure d'un programme de maîtrise de type cours une personne dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,70, à la condition qu'interviennent au moins douze crédits dans le calcul de cette moyenne.

P-4.9 EXAMEN GÉNÉRAL

Au plus tard deux ans après sa première inscription, la personne inscrite à un programme de doctorat doit subir un examen général comportant une épreuve écrite ou une épreuve orale devant un jury d'au moins trois membres. La nature de l'examen général et la composition d'un jury sont déterminées par la faculté.

La personne doit alors faire preuve d'une connaissance approfondie du domaine dans lequel elle se spécialise et d'une connaissance adéquate dans les domaines connexes.

Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons : réussite; ajournement, c'est-à-dire le jury invite la personne à se présenter à nouveau devant lui après un délai minimum de trois mois; échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

P-4.10 NOMBRE DE CRÉDITS

Les programmes de deuxième cycle comportent au moins et normalement 45 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 60.

Les programmes de troisième cycle comportent au moins et normalement 90 crédits. Certains programmes peuvent en comporter jusqu'à 120.

Une concentration dans un programme de maîtrise avec accent sur les cours (type cours) comporte de 15 à 21 crédits.

P-4.11 TYPES DE PROGRAMMES

P-4.11.1 AU DEUXIÈME CYCLE

On distingue deux types de programmes :

- le programme avec accent sur **les cours (type cours)**, où plus de la moitié des crédits sont affectés à un ensemble cohérent de cours et où les autres crédits du programme sont consacrés à un ou à plusieurs essais;
- le programme avec accent sur **la recherche (type recherche)**, où plus de la moitié des crédits sont affectés à des activités de recherche et à un mémoire; les autres crédits du programme, au nombre d'au moins six, sont affectés à des cours; six de ces crédits doivent être du deuxième cycle.

P-4.11.2 AU TROISIÈME CYCLE

Tous les programmes sont essentiellement constitués d'activités de recherche conduisant l'étudiante ou l'étudiant à soumettre une thèse à un jury. Dans les programmes conduisant au grade de Ph.D., au moins 80 % des crédits d'un programme de troisième cycle sont affectés à cette recherche et à cette thèse. Dans les programmes conduisant au grade de docteur ou de docteur dans une discipline ou un champ d'études, au moins 40 % des crédits d'un programme de troisième cycle sont affectés à cette recherche et à cette thèse.

P-4.12 ESSAI

Dans un programme de maîtrise de type cours, la personne doit rédiger au moins un essai dans lequel elle fait état de son aptitude à traiter systématiquement d'un sujet pertinent à la discipline ou au champ d'études du programme.

L'évaluation de l'essai est faite par un jury d'au moins deux membres nommés par la faculté. On lui attribue une note, selon l'article P-2.6.2 NOTATION.

L'essai comporte un minimum de six crédits. Il est pris en compte dans le calcul de la moyenne cumulative.

P-4.13 MÉMOIRE

Dans un programme de maîtrise orienté vers la recherche, la personne doit rédiger un mémoire dans lequel elle présente les résultats de ses travaux de recherche. Bien que résultant d'un travail d'initiation à la recherche, le mémoire de maîtrise doit apporter une certaine contribution à l'avancement des connaissances et il doit démontrer que la personne possède des aptitudes pour la recherche.

Le mémoire doit être rédigé en français, sauf dans les cas où une autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la faculté, conformément à l'article P-4.2 COMITÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES.

Lorsque le mémoire est présenté dans une langue autre que le français, il doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles, mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français dégageant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation du mémoire est faite par un jury de trois membres : la directrice ou le directeur de recherche et deux autres personnes nommées par la faculté. Le jury peut retourner le mémoire en demandant des corrections de fond ou de forme, mais le mémoire ne peut être soumis plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser le mémoire, ce qui entraîne la fin de la candidature.

La faculté attribue soit la note R (réussite) ou E (échec), soit une note selon l'article P-2.6.2.

P-4.14 THÈSE

La personne qui postule un grade de docteur ou de docteur doit rédiger une thèse dans laquelle elle présente les résultats de ses travaux de recherche; ceux-ci doivent représenter une contribution importante à l'avancement des connaissances.

La thèse doit être rédigée en français, sauf dans les cas où une autorisation expresse est accordée par le Comité des études supérieures de la faculté.

Lorsque la thèse est présentée dans une langue autre que le français, elle doit non seulement satisfaire aux exigences habituelles, mais aussi comprendre un titre français et un résumé rédigé en français dégageant les idées maîtresses et les conclusions du travail.

L'évaluation de la thèse est faite par un jury d'au moins quatre membres : la directrice ou le directeur de recherche et trois personnes nommées par la faculté. On doit choisir une personne du jury en dehors de l'Université. Toute personne ayant la compétence voulue peut faire partie du jury de la thèse.

Le jury peut retourner la thèse en demandant des corrections de fond ou de forme, mais la thèse ne peut être soumise plus d'une fois par la suite. Le jury peut aussi refuser la thèse, ce qui entraîne la fin de la candidature.

Une fois que le jury a jugé la thèse acceptable, l'étudiante ou l'étudiant doit la soutenir publiquement devant le jury, après quoi celui-ci rend sa décision finale.

La faculté attribue soit la note R (réussite) ou E (échec), soit une note selon l'article P-2.6.2.

P-4.15 CRÉDITS DE RECHERCHE

Dans le but de favoriser le meilleur encadrement possible de la personne inscrite à un programme de re-

cherche, l'Université favorise une définition aussi précise que possible des étapes et des objectifs du programme de recherche ainsi qu'une évaluation systématique de la qualité de son travail et des résultats obtenus.

Dans tous les programmes de deuxième cycle de type recherche et dans tous les programmes de troisième cycle, on doit réserver des crédits pour les activités de recherche ainsi que pour le mémoire ou la thèse.

La définition du crédit de recherche est celle qui se trouve dans la section P-1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.

Dans les programmes de deuxième cycle de type recherche et dans les programmes de troisième cycle, on doit réserver entre le tiers et la moitié des crédits de recherche que comporte le programme au mémoire ou à la thèse. Ces crédits réservés seront accordés dès que le mémoire ou la thèse sera approuvé par la faculté.

Les crédits de recherche accordés pour les activités de recherche peuvent l'être selon deux modes : par activité ou en bloc, au choix de la faculté.

Attribution des crédits par activité : régime en vertu duquel on attribue un certain nombre de crédits, dans un programme donné, pour des activités particulières exigées (élaboration du sujet du mémoire ou de la thèse, établissement d'une bibliographie, mise au point d'un protocole expérimental, par exemple). Les crédits sont accordés lorsque les activités sont terminées avec succès. S'il y a lieu, le reste des crédits du programme qui sont consacrés à des activités de recherche sont portés au dossier lorsque le mémoire ou la thèse est approuvé par la faculté.

Attribution des crédits en bloc : régime en vertu duquel tous les crédits affectés aux activités de recherche sont accordés après l'approbation du mémoire ou de la thèse.

La faculté attribue soit la note R (réussite) ou E (échec), ou encore la mention IN (incomplet), soit une note selon l'article P-2.6.2.

Lorsqu'une personne est autorisée à s'inscrire à un programme de doctorat sans avoir franchi toutes les étapes d'un programme de maîtrise, la faculté peut augmenter le nombre de crédits exigés d'un programme de doctorat. Dans ce cas, les crédits de recherche mérités au programme de maîtrise seront portés au dossier de maîtrise, à l'exception de ceux réservés au mémoire.

P-4.16 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UNE AUTRE UNIVERSITÉ

Une étudiante régulière ou un étudiant régulier peut poursuivre des activités pédagogiques de son programme dans une autre université à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de sa faculté.

La personne doit faire consigner à son dossier les crédits obtenus dans les douze mois qui suivent leur

obtention. Cette consignation s'exprime au relevé de notes par la mention EA (équivalence par autorisation).

P-4.17 ATTRIBUTION DU GRADE

Pour recevoir le grade correspondant à un programme de deuxième ou de troisième cycle, une personne doit :

- être inscrite à l'Université;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre institution :
 - avoir obtenu, dans le cas d'un diplôme de deuxième cycle, au moins la moitié des crédits de l'Université;
 - avoir obtenu, dans le cas d'un programme de maîtrise ou de doctorat, au moins le tiers des crédits de la scolarité de l'Université et y avoir effectué le mémoire, la thèse, les rapports de recherche, les travaux dirigés ou l'oeuvre de création;
 - avoir satisfait, dans le cas d'une cotutelle de thèse, aux conditions prévues par la convention-cadre;
- avoir satisfait aux exigences de la résidence du programme;
- dans le cas d'un programme comportant un mémoire ou une thèse, avoir reçu l'acceptation du jury;
- avoir satisfait aux autres exigences du programme et s'être conformée aux autres règlements de l'Université.

P-4.18 PROJETS DE RECHERCHE PORTANT SUR DES SUJETS HUMAINS

Les projets de recherche portant sur des sujets humains sont soumis aux règles énoncées dans la politique institutionnelle en matière de déontologie de la recherche sur l'humain et doivent être approuvés par le Comité de déontologie de la Faculté, à moins d'être partie intégrante d'un projet présenté par la directrice ou le directeur de recherche et ayant déjà obtenu l'approbation du Comité de déontologie.

P-4.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DIRECTION DE THÈSE EN COTUTELLE

L'étudiante ou l'étudiant d'un programme de doctorat désirant s'inscrire conjointement à l'Université de Sherbrooke et à une université étrangère doit obtenir l'accord des deux universités qui signent une convention à cet effet.

Cette convention doit satisfaire aux conditions prévues dans le document intitulé *Dispositions particulières concernant des programmes d'études de troisième cycle effectués en cotutelle avec une université étrangère*.

P-5 Règlements du diplôme

Ces règlements constituent des dispositions qui s'appliquent à tous les programmes de diplôme, sauf exception approuvée expressément par l'Université.

P-5.1 PROGRAMME DE DIPLÔME

Le programme de diplôme est un ensemble défini et cohérent d'activités pédagogiques dans une même discipline ou champ d'études. Il suit un grade de premier ou de deuxième cycle et sa durée équivaut à deux trimestres ou plus d'études à temps complet.

P-5.2 OBJECTIFS DU DIPLÔME

Le programme de diplôme vise :

- ou à un perfectionnement de connaissances acquises au premier ou au deuxième cycle dans le but de les appliquer à des tâches ou à des champs d'intérêt particuliers;
- ou à apporter un complément de connaissances à ceux qui détiennent déjà un grade de premier cycle dans une autre discipline ou champ d'études en vue de permettre l'application de leurs connaissances antérieures à une tâche ou à un champ d'intérêt différents;
- ou à un recyclage des connaissances antérieurement acquises.

P-5.3 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION

La condition générale d'admission au programme de diplôme est selon le cas la même que celle de l'article P-4.5 CONDITION GÉNÉRALE D'ADMISSION.

P-5.4 PROMOTION

Les conditions de promotion du diplôme sont celles des programmes de maîtrise de type cours.

P-5.5 DURÉE DES ÉTUDES

La durée maximale de l'inscription à un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article P-3.2 DURÉE DES ÉTUDES.

P-5.6 CHARGE ÉTUDIANTE

La charge étudiante dans un programme de diplôme est la même que celle indiquée à l'article P-3.6 CHARGE ÉTUDIANTE.

P-5.7 PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC

Les cas d'échec dans une activité pédagogique sont traités de la même façon qu'au premier cycle, à l'ar-

article P-3.72. PROMOTION PAR ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE ET ÉCHEC.

P-5.8 ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Les conditions d'obtention du diplôme sont celles qui sont décrites dans l'article P-4.17 ATTRIBUTION DU GRADE.

P-5.9 RÈGLEMENTS D'EXCEPTION DES PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE.

Les règlements de l'Université relatifs aux deuxième et troisième cycles ainsi qu'au diplôme sont, dans le cas des programmes mentionnés ci-dessus, remplacés par les textes qui suivent.

P-5.9.1 COMITÉ DES ÉTUDES MÉDICALES POSTDOCTORALES

Le Comité des études médicales postdoctorales de la Faculté de médecine est placé sous l'autorité de la doyenne ou du doyen.

Le mandat du Comité, outre les autres tâches que peut lui confier la Faculté, est le suivant :

- juger de l'admissibilité des candidates et des candidats au programme et recommander l'acceptation ou le refus de leur candidature;
- apprécier périodiquement le progrès des étudiantes et des étudiants et recommander la sanction appropriée, celle-ci pouvant être :
 - la poursuite du programme,
 - la reprise de stages,
 - la reprise d'une année,
 - l'exclusion du programme;
- recommander l'attribution du diplôme aux personnes ayant réussi leur programme;
- sous réserve de l'article P-2.8 SANCTION POUR DÉLIT du Règlement des études, recommander l'exclusion de toute personne dont les attitudes sont jugées incompatibles avec l'exercice de la médecine, cette décision étant prise suite à l'audition de la personne;
- réviser périodiquement et approuver le contenu de chaque programme ainsi que les changements qui pourraient y être apportés;
- appliquer les présents règlements d'exception.

P-5.9.2 CONDITIONS DE POURSUITE D'UN PROGRAMME

Les conditions de poursuite sont, d'une part, l'obtention d'au moins la note D pour chacune des évaluations des activités de stages et, d'autre part, la sanction rendue par la doyenne ou le doyen à la recommandation du Comité des études médicales postdoctorales.

P-5.9.3 POURSUITE D'UN PROGRAMME DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Une personne peut poursuivre des activités dans une autre université ou dans un établissement clinique autre que ceux qui sont affiliés à l'Université de Sherbrooke, à la condition d'obtenir préalablement une autorisation de la Faculté de médecine.

P-5.9.4 NOMBRE DE CRÉDITS

Ces programmes ne comportent pas de crédits.

P-5.9.5 ATTRIBUTION DU DIPLÔME

Pour recevoir le diplôme, une personne doit :

- être inscrite à l'Université;
- avoir satisfait aux exigences du programme;
- s'être conformée aux autres règlements de l'Université;
- dans le cas d'études faites en partie dans une autre université, avoir réussi à l'Université de Sherbrooke au moins la moitié des stages de son programme.

Règlement administratif

A-1 Admission

A-1.1 DEMANDE D'ADMISSION

A-1.1.1 FORMULAIRE OFFICIEL DE DEMANDE D'ADMISSION ET DOCUMENTS À SOUMETTRE

Toute demande d'admission à l'Université de Sherbrooke, quelle que soit la catégorie étudiante, doit être présentée sur le formulaire officiel de demande d'admission, complétée par les pièces suivantes :

- a) un certificat de naissance;
- b) un chèque ou mandat-poste de 30 \$ (argent canadien seulement) fait à l'ordre de l'Université de Sherbrooke. Cette somme, destinée à couvrir les frais d'ouverture du dossier, n'est pas remboursable (voir ci-après les articles A-1.3.1, A-1.3.2 et A-1.3.3 pour détails supplémentaires);
- c) un dossier scolaire complet en **deux exemplaires**. Celui-ci doit comprendre :
 - I) Pour la personne qui fréquente encore un collège du Québec au moment de sa demande d'admission :
 - le relevé des notes obtenues à cette date.

N.B. Puisqu'il s'agit d'un relevé de notes partiel et non final, la personne n'a pas à le faire attester par le Registraire du collège. L'Université obtiendra du MEQ, par voie informatique, les bulletins cumulatifs de toutes les candidatures. Cependant, pour se conformer à l'article A-1.1.2 b), l'Université prendra l'initiative de réclamer du collège le bulletin final officiel de toute personne admise.

II) Pour toute autre personne :

- le relevé des notes obtenues durant les trois années antérieures ainsi que celui de l'année en cours, le cas échéant;
- la liste des cours auxquels la personne est présentement inscrite.

N.B. Lorsqu'il s'agit d'un relevé de notes final, la personne doit se conformer à l'article A-1.1.2 b). Par ailleurs, la personne qui a fait des études en dehors du Québec doit se conformer à l'article A-1.1.2 c).

- d) trois lettres de recommandation pour les candidates et les candidats aux programmes de 2^e et 3^e cycles. L'une de ces lettres doit provenir d'une professeure ou d'un professeur ayant joué un rôle

important dans la formation scientifique de la candidate ou du candidat. De plus, certaines facultés exigent que les candidates et les candidats répondent à un questionnaire spécial;

N.B. Les questionnaires spéciaux et les convocations aux entrevues sont toujours expédiés par les facultés.

- e) le formulaire IMM-1000 du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada pour toute personne qui se déclare résidente permanente;
- f) tout renseignement complémentaire jugé utile ou nécessaire par la personne.

A-1.1.2 EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS SOUMIS

- a) Tous les documents soumis, sauf les diplômes originaux, demeurent la propriété de l'Université de Sherbrooke;
- b) pour être officiels, tous les relevés de notes finals doivent porter le sceau de l'établissement d'enseignement d'où ils proviennent. Tout bulletin final doit être envoyé par l'établissement d'enseignement qui l'émet;
- c) tout relevé de notes provenant d'un établissement d'enseignement en dehors du Québec doit être accompagné d'un prospectus permettant d'évaluer la formation de la personne et comporter une *traduction officielle* en français, certifiée par le consulat du pays d'origine, lorsque les documents sont rédigés originairement dans une autre langue.

A-1.1.3 PIÈCES NON CONFORMES

L'Université se réserve le droit de refuser toute pièce non conforme aux exigences décrites ci-dessus ou ne se prêtant pas à une reproduction photographique satisfaisante.

A-1.2 CHOIX DE PROGRAMMES

Toute personne, à titre d'étudiante ou d'étudiant régulier, peut soumettre deux choix de programmes dans sa demande d'admission. Les deux choix sont étudiés séparément et simultanément par les comités de sélection respectifs.

Par la suite, la personne reçoit normalement une réponse officielle pour chaque choix effectué. Le deuxième choix n'entraîne pas de frais supplémentaires.

N.B. En vue de l'admission au trimestre d'automne, une personne refusée dans ses deux premiers choix peut communiquer avec le Bureau du

registraire pour effectuer un troisième choix, et ce, sans frais supplémentaires.

A-1.3 FRAIS D'OUVERTURE DU DOSSIER

A-1.3.1 NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION

La personne qui, ayant déjà un dossier à l'Université de Sherbrooke, sans y être inscrite, désire refaire une demande d'admission une année subséquente doit remplir un nouveau formulaire de demande d'admission. Les frais sont de 30 \$ pour cette nouvelle demande d'admission.

A-1.3.2 CHANGEMENT DE PROGRAMME

La personne inscrite à l'Université de Sherbrooke qui désire changer de programme doit soumettre une nouvelle demande d'admission et signifier son départ de l'autre programme. Il n'y a pas de frais d'ouverture de dossier dans ce cas.

A-1.3.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION

- a) Toute étudiante ou étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant plus de douze mois consécutifs doit, pour être réadmis dans le même programme, soumettre une nouvelle demande d'admission et verser 5 \$ pour les frais d'étude de dossier.
- b) Toute étudiante ou étudiant régulier qui a suspendu son inscription pendant moins de seize mois consécutifs, avec l'autorisation de la faculté, doit se conformer à l'article P-2.1.3 SUSPENSION D'INSCRIPTION.

A-1.4 DATES LIMITES DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION

L'Université se réserve le droit de refuser de considérer toute demande d'admission soumise après l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :

A-1.4.1 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET AU 1^{er} CYCLE :

- au **trimestre d'automne** : le 1^{er} mars;
- au **trimestre d'hiver** : le 1^{er} novembre.

A-1.4.2 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS COMPLET AU 2^e OU AU 3^e CYCLE :

- deux mois avant la date du début du trimestre. Dans certains cas, cette date limite peut être devancée.

A-1.4.3 EN VUE D'UNE INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL OU À TITRE D'AUDITRICE OU D'AUDITEUR :

- au **trimestre d'automne** : le 1^{er} août, à l'exception des programmes de la Faculté d'administration pour lesquels la date limite est le 15 juin;
- au **trimestre d'hiver** : le 1^{er} décembre, à l'exception des programmes de la Faculté d'administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} novembre;
- au **trimestre d'été** : session complète ou demi-trimestre mai-juin : le 1^{er} avril, à l'exception des programmes de la Faculté d'administration pour lesquels la date limite est le 1^{er} mars; demi-trimestre juillet-août : le 1^{er} juin.

A-1.5 PRÉSUMPTION DE DÉSISTEMENT

Si une personne ne donne pas suite, dans les délais fixés, aux demandes que l'Université lui adresse, l'Université peut alors considérer qu'elle s'est désistée.

Dans les programmes contingentés en particulier, la personne admise qui néglige de s'inscrire dans les délais prévus risque d'être remplacée par une autre personne dont le nom apparaît sur la liste d'attente.

A-1.6 RÉPONSE DE L'UNIVERSITÉ

Dans tous les cas, un avis officiel d'acceptation ou de refus sera donné à la candidate ou au candidat. L'Université ne devient liée envers cette personne que par lettre officielle émise par la ou le registraire.

A-2 Inscription

A-2.1 DÉFINITION

L'inscription est l'acte par lequel l'Université confère à une personne le statut d'étudiante ou d'étudiant avec les droits, privilèges et obligations qui s'y rattachent.

A-2.2 OBLIGATION

L'inscription est obligatoire à chaque trimestre pour lequel une personne veut avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant.

A-2.3 TRIMESTRE D'INSCRIPTION

Un trimestre d'inscription est un trimestre de l'année universitaire pendant lequel une personne est inscrite.

A-2.4 RÉGIME D'INSCRIPTION

A-2.4.1 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

La personne inscrite à douze crédits ou plus d'activités pédagogiques durant un trimestre est à temps complet, de même que celle inscrite en régime global de temps complet, sans choix d'activités pédagogiques, dans le cas de programmes où l'Université accepte une telle modalité d'inscription.

Néanmoins, dans les cas des programmes de diplôme et des programmes de maîtrise de type cours, la personne inscrite à neuf crédits ou plus d'activités pédagogiques de son programme est à temps complet.

A-2.4.2 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

La personne inscrite à moins de douze crédits d'activités pédagogiques durant un trimestre est à temps partiel.

Néanmoins, dans les cas des programmes de diplôme et des programmes de maîtrise de type cours, la personne inscrite à moins de neuf crédits d'activités pédagogiques de son programme est à temps partiel.

A-2.4.3 INSCRIPTION EN RÉDACTION

L'étudiante ou l'étudiant du deuxième ou du troisième cycle ayant complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction, sans avoir satisfait aux exigences de l'essai, du mémoire ou de la thèse, conserve son statut d'étudiante ou d'étudiant en s'inscrivant en rédaction.

A-2.4.4 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

La personne qui effectue un stage coopératif conserve le statut d'étudiante ou d'étudiant pendant le trimestre où le stage a lieu.

A-2.4.5 INSCRIPTION À TITRE D'AUDITRICE OU D'AUDITEUR

La personne qui désire suivre une ou plusieurs activités pédagogiques dans le seul but d'y assister sans être soumise à l'évaluation requise pour l'obtention des crédits qui y sont rattachés doit s'inscrire à titre d'auditrice ou d'auditeur.

A-2.4.6 INSCRIPTION AUX FINS DE MAINTIEN DU STATUT D'ÉTUDIANTE OU D'ÉTUDIANT RÉGULIER

Le statut d'étudiante ou d'étudiant régulier peut être maintenu lorsqu'une personne s'inscrit à des activités pédagogiques dans une université située à l'extérieur du Québec et ce, conformément aux règles prévues à l'article P-3.8, pour les programmes de

premier cycle, et à l'article P-4.16, pour les programmes de deuxième et troisième cycles.

A-2.5 CHOIX DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

A-2.5.1 DÉFINITION

Le choix des activités pédagogiques est la démarche par laquelle une personne, à partir des activités que dispense l'Université et conformément aux exigences des activités et du programme en cause, établit la liste des activités pédagogiques qui constituent sa programmation d'études à un trimestre d'inscription donné.

A-2.5.2 DATES LIMITES

Les dates limites pour effectuer un choix d'activités pédagogiques ou le modifier :

- pour le trimestre d'automne : le 15 septembre;
- pour le trimestre d'hiver : le 21 janvier;
- pour le trimestre d'été : le 21 mai.

Un choix d'activités pédagogiques ou une modification de ce choix doit être fait avant la deuxième séance de la dite activité pédagogique lorsque celle-ci débute après les dates limites. Cette clause s'applique également aux activités pédagogiques offertes en session intensive.

À ces dates, le choix des activités pédagogiques devient définitif.

A-2.5.3 APPROBATION

Tout choix d'activités pédagogiques doit être approuvé par la faculté et sanctionné par le Bureau du registraire.

A-2.6 INSCRIPTION À TEMPS COMPLET

A-2.6.1 CONDITIONS

Pour être inscrite à temps complet, une personne doit :

- être admise;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la faculté ou avoir reçu l'autorisation de la faculté de s'inscrire en régime global d'inscription à temps complet, dans le cas où l'Université accepte une telle modalité d'inscription;
- avoir payé à l'Université tous les comptes en souffrance y compris, le cas échéant, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances et de l'approvisionnement l'autorisation de s'inscrire à la

suite d'une entente quant aux modalités de paiement;

- avoir effectué le premier versement du trimestre d'inscription.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

A-2.6.2 DATES LIMITES

Sauf pour le choix des activités pédagogiques, les dates limites pour satisfaire aux conditions d'inscription sont les suivantes :

- le 1^{er} juin, pour le trimestre d'automne, dans le cas de la première inscription d'une personne admise;
- le 15 août, le 15 décembre et le 15 avril dans les autres cas.

A-2.6.3 RETARD

Toute inscription après les dates limites d'inscription à temps complet est assujettie à des frais administratifs de 25 \$.

Dans le cas d'un programme contingenté, la ou le registraire peut annuler l'admission de toute personne qui n'est pas inscrite à la date limite.

Il n'y a pas d'inscription à temps complet après la date limite du choix des activités pédagogiques.

A-2.7 INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL

A-2.7.1 CONDITIONS

Pour être inscrite à temps partiel, une personne doit :

- être admise;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la faculté;
- avoir payé à l'Université tous les comptes en souffrance y compris, le cas échéant, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances et de l'approvisionnement l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

A-2.7.2 DATE LIMITE

La date limite d'inscription à une activité pédagogique coïncide avec le jour de la première séance de cette activité.

A-2.8 INSCRIPTION EN RÉDACTION

A-2.8.1 CONDITIONS

Pour être inscrite en rédaction d'essai, de mémoire ou de thèse, une personne doit :

- être admise;
- avoir complété le nombre de trimestres requis par son programme avant la rédaction;
- être autorisée par sa faculté à être inscrite en rédaction à temps complet ou à temps partiel;
- avoir payé à l'Université tous les comptes en souffrance y compris, le cas échéant, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou, exceptionnellement, avoir obtenu du Service des finances et de l'approvisionnement l'autorisation de s'inscrire à la suite d'une entente quant aux modalités de paiement.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

A-2.8.2 DATES LIMITES

Les dates limites de l'inscription en rédaction sont le 15 septembre pour le trimestre d'automne, le 21 janvier pour le trimestre d'hiver et le 21 mai pour le trimestre d'été.

A-2.9 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

A-2.9.1 CONDITIONS

L'inscription à un stage coopératif est automatique. Elle devient valide quand la personne a satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir le statut d'étudiante ou d'étudiant régulier dans le programme approprié;
- appartenir à un groupe dont l'agencement des sessions d'études et du ou des stages de travail prévoit un stage au trimestre en question;
- se conformer aux articles du Règlement des études relatifs aux stages coopératifs.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

A-2.10 FRAIS D'INSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

A-2.10.1 INSCRIPTION À DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

À l'exception des personnes inscrites dans des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine, et à l'exception des étudiantes et des étudiants étrangers, les frais d'inscription, les droits de scolarité et les autres frais sont les suivants :

a) Inscription à temps complet ou à temps partiel**Pour les étudiantes et les étudiants québécois :**

les frais d'inscription sont de 20 \$ par trimestre auxquels s'ajoutent 55,61 \$ de droits de scolarité par crédit, 4,31 \$ par crédit de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, 2,16 \$ par crédit de frais d'abonnement au Centre sportif et 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur. Pour les fins de facturation des frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, l'étudiante ou l'étudiant inscrit au programme de doctorat en médecine est facturé sur la base de 12 crédits par trimestre et ce, pour chaque trimestre du programme. Sous réserve du paragraphe A-2.10.1 d), l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme de maîtrise de type recherche ou à un programme de doctorat est réputé être inscrit à 15 crédits par trimestre jusqu'à concurrence du nombre de crédits requis pour satisfaire aux exigences du programme;

Pour les étudiantes et les étudiants canadiens non résidents au Québec :

les divers frais sont les mêmes que pour les étudiantes et les étudiants québécois; les droits de scolarité sont de 55,61 \$ par crédit auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 50 \$ par crédit.

Nonobstant le paragraphe précédent, les étudiantes et les étudiants inscrits à des programmes de langue et de littérature françaises ou d'études québécoises reconnus par le ministère de l'Éducation du Québec et les étudiantes et les étudiants inscrits à un programme de troisième cycle paient les mêmes droits de scolarité que les étudiantes et les étudiants québécois, soit 55,61 \$ par crédit.

Des ententes intergouvernementales conclues avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick permettent à des étudiantes et à des étudiants de ces deux provinces d'être admis dans certains programmes contingentés alors que les coûts de leur formation sont assumés par leurs gouvernements respectifs. Les personnes visées par ces ententes paient les mêmes droits de scolarité que les étudiantes et les étudiants québécois.

b) Inscription hors campus

Pour une inscription hors campus, des frais administratifs de 20 \$ par crédit s'ajoutent aux coûts mentionnés à l'article A-2.10.1 a), à l'exception des frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante et des frais d'abonnement au Centre sportif.

c) Inscription en rédaction

Les frais d'inscription sont de 55 \$ par trimestre, auxquels s'ajoutent, dans le cas d'une inscription en rédaction à temps complet, 20 \$ par trimestre de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante.

d) Inscription à des activités pédagogiques supplémentaires ou complémentaires

Pour toutes les activités pédagogiques supplémentaires ou complémentaires, à l'exception des activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université, les droits de scolarité sont de 55,61 \$ par crédit auxquels s'ajoutent 4,31 \$ par crédit de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, 2,16 \$ par crédit de frais d'abonnement au Centre sportif et 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur.

Pour les étudiantes et les étudiants canadiens non résidents au Québec, un montant forfaitaire de 50 \$ par crédit s'ajoute aux 55,61 \$ de droits de scolarité par crédit.

e) Inscription aux fins de maintien du statut d'étudiante ou d'étudiant régulier

Les frais d'inscription sont de 20 \$ par trimestre. Il n'y a pas de droits de scolarité, pas de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, pas de frais d'abonnement au Centre sportif ni de frais pour les droits d'auteur.

A-2.10.2 INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF

Les frais d'inscription à un stage coopératif sont de 295 \$ auxquels s'ajoutent 20 \$ de frais par trimestre donnant accès aux services à la vie étudiante. Il n'y a pas de frais pour l'abonnement au Centre sportif ni de frais pour les droits d'auteur.

A-2.10.3 ABONNEMENT AU CENTRE SPORTIF

- a) La personne inscrite en scolarité à temps complet et ayant payé ses frais d'abonnement au Centre sportif a accès aux installations sportives de l'Université.
- b) Pour les autres :
 - La personne inscrite à une activité ou à un programme qui ne requiert pas le déboursé de frais d'abonnement au Centre sportif doit payer les frais d'abonnement que le Centre sportif applique à la catégorie « étudiante ou étudiant à temps complet »;
 - la personne inscrite à temps partiel doit débourser la différence entre le montant de frais d'abonnement au Centre sportif qu'elle paye par crédit et les frais d'abonnement que le Centre sportif applique à la catégorie « étudiante ou étudiant à temps complet ».

A-2.11 PAIEMENT

Les droits et les frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts majoré de deux pour cent.

Les chèques retournés sont assujettis à des frais administratifs de 25 \$ dans tous les cas.

A-2.11.1 FRAIS D'INSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS (Sauf pour les personnes inscrites aux programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine et les étudiantes et les étudiants étrangers)

- a) Pour une inscription à temps complet, les frais d'inscription, les droits de scolarité et les autres frais sont payables en deux versements :
- dans le cas d'une première inscription à un programme au trimestre d'automne, le premier versement est de 200 \$, payable au plus tard le 1^{er} juin. Dans les autres cas, le premier versement est de 200 \$, payable au plus tard le 15 août pour le trimestre d'automne, le 15 décembre pour le trimestre d'hiver et le 15 avril pour le trimestre d'été. Le second versement est égal au solde des droits et des frais, incluant, le cas échéant, les frais additionnels imposés pour une inscription en retard et doit être effectué au plus tard le 15 octobre, pour le trimestre d'automne, le 15 février, pour le trimestre d'hiver, et le 15 juin pour le trimestre d'été.
- b) Pour une inscription à temps partiel et pour une inscription en rédaction, le paiement complet des droits et des frais doit être effectué au plus tard le 15 octobre, pour le trimestre d'automne, le 15 février pour le trimestre d'hiver, et le 15 juin pour le trimestre d'été.

A-2.11.2 FRAIS D'INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF ET AUTRES FRAIS

Les frais d'inscription à un stage coopératif et les frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante doivent être acquittés au plus tard le 15 octobre pour le stage du trimestre d'automne, le 15 février pour le stage du trimestre d'hiver, et le 15 juin pour le stage du trimestre d'été.

A-2.12 REMBOURSEMENT

A-2.12.1 FRAIS D'INSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

Nonobstant les modalités de remboursement des frais d'inscription, des droits de scolarité et des autres frais reliées aux activités pédagogiques stipulées aux paragraphes suivants, lorsque l'Université annule elle-même une activité pédagogique, cette activité n'est pas prise en compte dans l'établissement des droits et des frais et l'Université effectue alors, le cas échéant, le remboursement qui en découle.

a) Pour une inscription à temps complet

Le premier versement est :

- dans le cas d'une première inscription à un programme au trimestre d'automne, et sur demande, remboursable en entier si l'étudiante ou l'étudiant se désiste avant le 1^{er} juin, à 50 % si l'étudiante ou l'étudiant se désiste avant le 15 juillet et non remboursable si l'étudiante ou l'étudiant se désiste après le 15 juillet;
- dans les autres cas, non remboursable.

Le second versement est annulé ou remboursable s'il a été effectué, en tout ou en partie, à la condition que l'étudiante ou l'étudiant abandonne une ou des activités au plus tard à la date limite du choix des activités pédagogiques. Le montant annulé ou à rembourser est égal à la différence entre le montant initial et le montant résultant d'un nouveau calcul de second versement établi en excluant les activités pédagogiques abandonnées. Il n'y a ni annulation ni remboursement pour un abandon d'activités après la date limite du choix des activités pédagogiques, la date de réception de l'avis d'abandon au Bureau du registraire en faisant foi.

b) Pour une inscription à temps partiel

Les droits de scolarité et les divers frais des activités pédagogiques abandonnées à la date limite du choix des activités pédagogiques, ou avant, ainsi que les frais administratifs pour une inscription hors campus, sont annulés ou remboursables s'ils ont été acquittés. Il n'y a ni annulation ni remboursement après cette date.

c) Pour une inscription en rédaction

Les frais d'une inscription en rédaction et les frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante ne sont pas remboursables.

A-2.12.2 FRAIS D'INSCRIPTION À UN STAGE COOPÉRATIF ET AUTRES FRAIS

L'Université rembourse les frais d'inscription à un stage coopératif ainsi que les frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante dans les cas suivants :

- la personne s'est désistée de cette activité dans le délai et selon les modalités prescrites;
- la personne n'est plus éligible à cette activité;
- la personne n'a pas obtenu de stage à l'issue de la procédure de placement;
- le stage de la personne ne peut être considéré comme valide pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Dans tous les cas, la personne doit adresser sa demande de remboursement au Service des finances et de l'appropriement et l'accompagner des attestations requises du Service des stages et du placement.

A-2.13 CAS D'EXCEPTION

Le Comité de direction peut décider de l'application de frais supplémentaires dans le cas de certaines activités pédagogiques entraînant des dépenses exceptionnelles.

Le Comité de direction peut, à la demande de la faculté, exempter des frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante les personnes qui s'inscrivent à des activités pédagogiques d'un programme dispensé hors campus, lorsqu'en raison de la distance ces personnes ne peuvent pas avoir accès à ces services.

Dans le cas de programmes ou d'activités pédagogiques qui s'adressent à des groupes particuliers, le Comité de direction peut déterminer des modalités d'inscription, de modification du choix des activités pédagogiques, de paiement et de remboursement qui dérogent au présent Règlement.

N. B. En vertu d'ententes à cet effet, l'Université perçoit les cotisations pour le compte des associations étudiantes reconnues à cette fin.

A-2.14 RÈGLEMENT PARTICULIER DES PROGRAMMES DE DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN MÉDECINE DE FAMILLE ET DE DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES EN MÉDECINE

A-2.14.1 ADMISSION

a) Demande d'admission

La demande d'admission à l'un de ces programmes doit être présentée sur le formulaire de demande d'admission DA-5.

La candidate ou le candidat peut présenter cinq choix de programmes dans sa demande d'admission.

b) Date limite

L'Université se réserve le droit de refuser de considérer toute demande d'admission soumise après le 15 septembre.

A-2.14.2 INSCRIPTION

a) Obligation

L'inscription est obligatoire à chaque année.

b) Conditions

Les conditions de l'inscription sont les suivantes :

- être admis;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la faculté;
- payer les comptes en souffrance y compris, le cas échéant, les loyers dus à l'Université ou le montant en capital, intérêts, indemnités et frais à la suite d'une décision de la Régie du logement ou avoir pris des arrangements avec le Service des

finances et de l'approvisionnement quant aux modalités de paiement;

- effectuer le paiement des droits de scolarité.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

c) Date limite

La date limite d'inscription est le 1^{er} juillet.

A-2.14.3 FRAIS D'INSCRIPTION ET DROITS DE SCOLARITÉ

a) Taux

Pour les étudiantes et les étudiants québécois :

les frais d'inscription sont de 20 \$ par année auxquels s'ajoutent 2891,72 \$ par année de droits de scolarité. Ces frais ne comprennent pas de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, de frais d'abonnement au Centre sportif ni de frais pour les droits d'auteur. Lorsqu'une personne est autorisée à s'inscrire pour une partie de l'année seulement, les droits de scolarité sont de 55,61 \$ par semaine d'inscription.

Pour les étudiantes et les étudiants canadiens non résidents au Québec :

les frais d'inscription et les droits de scolarité sont les mêmes que pour les étudiantes et les étudiants québécois.

b) Paiement

Les droits applicables à une inscription pour une année complète d'étude sont perçus en trois versements égaux : le 1^{er} juillet, le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars. Les droits non acquittés à cette date portent intérêt à compter du jour suivant au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts majoré de deux pour cent.

c) Remboursement

Il n'y a pas de remboursement des droits de scolarité après le 31 juillet.

d) Chèques retournés

Les chèques retournés sont assujettis à des frais administratifs de 25 \$ dans tous les cas.

A-2.15 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

A-2.15.1 RÉGIME D'ASSURANCE

a) Inscription

L'étudiante ou l'étudiant étranger doit s'inscrire à un régime spécial d'assurance-maladie et accident et acquitter la prime au moment de son inscription.

b) Remboursement

La personne qui, avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription), fera preuve du statut d'immigrante reçue ou d'immigrant reçu, sera créditée du montant total de la prime.

Sera également créditée du montant total de la prime, la personne qui, avant le 30 septembre (30 janvier ou 30 mai selon l'inscription), fera preuve qu'elle est porteuse d'une assurance lui donnant les mêmes privilèges.

A-2.15.2 FRAIS D'INSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

a) Définitions

Pour les fins de la présente :

- l'Université désigne l'Université de Sherbrooke;
- est considérée comme étudiante ou étudiant étranger, la personne qui n'est pas citoyenne canadienne, ni résidente permanente au sens de la loi concernant l'immigration au Canada (S.C. 25-26 El, II, ch. 52) et des règlements adoptés sous son autorité, ni une Indienne ou un Indien au sens de la loi sur les Indiens (S.C.R., 1970, chapitre 1-6), et qui est inscrite dans un établissement universitaire;
- le régime (temps complet, temps partiel) et la catégorie (régulier, libre) de l'étudiante ou de l'étudiant sont tels que définis par l'Université dans ses Règlements. Il en est de même pour le trimestre;
- un programme d'études est tel que défini à la section P-1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS;
- un programme d'échange ou de coopération est défini comme l'ensemble des projets contenus dans une entente spécifique intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme légalement constitué;
- un établissement universitaire désigne un établissement d'enseignement du Québec de niveau universitaire;
- toute conjointe ou tout conjoint, filles et fils non mariés d'une des personnes mentionnées au paragraphe précédent;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire et venant d'un état qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente à ce sujet;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire dont le statut de réfugiée ou de réfugié a été reconnu et qui est en attente du droit d'établissement;
- toute personne inscrite dans un établissement universitaire à un programme d'études qui fait l'objet d'une exemption spécifique de la part du ministère de l'Éducation;
- toute conjointe ou tout conjoint, filles et fils non mariés d'une personne ayant un permis de travail temporaire au Québec; cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail.

d) Frais d'inscription, droits de scolarité et autres frais

Les frais d'inscription sont de 20 \$ par trimestre et, à l'exception des activités pédagogiques de rattrapage offertes aux personnes n'ayant pas satisfait à la condition de connaissance de la langue française de l'Université, les droits de scolarité et les divers frais sont les suivants :

- pour le premier cycle dans les secteurs médical, périmédical, paramédical, arts, sciences pures et appliquées :

55,61 \$ par crédit auxquels s'ajoutent un montant forfaitaire de 250 \$ par crédit, 4,31 \$ par crédit de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, 2,16 \$ par crédit de frais d'abonnement au Centre sportif et 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur;

- pour le premier cycle dans les autres secteurs et pour le deuxième cycle, à l'exception des programmes de diplôme d'études supérieures en médecine de famille et de diplôme d'études spécialisées en médecine :

55,61 \$ par crédit auxquels s'ajoutent un montant forfaitaire de 220 \$ par crédit, 4,31 \$ par crédit de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, 2,16 \$ par crédit de frais d'abonnement au Centre sportif et 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur;

les frais d'inscription de la personne inscrite dans un programme de diplôme d'études supérieures en médecine de famille ou de diplôme d'études spécialisées en médecine sont de 20 \$ par année auxquels s'ajoutent 2891,72 \$ de droits de scolarité par année et un montant forfaitaire de

b) Application

Le présent règlement s'applique à toute personne d'une autre nationalité, y compris celle qui est parainée par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente d'exemption de frais de scolarité avec le gouvernement du Québec, mais sous réserve des exemptions suivantes.

c) Exemptions

Ne sont pas visées par le présent règlement les personnes suivantes :

- tout membre d'un corps diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentante ou représentant ou fonctionnaire, dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes, ou d'un organisme intergouvernemental dont le Canada fait partie, ou tout membre du personnel accompagnant une de ces personnes qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ces fonctions officielles;

11 440 \$ par année. Ces frais sont perçus en trois versements égaux : le 1^{er} juillet, le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars;

- pour le troisième cycle :

55,61 \$ par crédit auxquels s'ajoutent un montant forfaitaire de 193 \$ par crédit, 4,31 \$ par crédit de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante, 2,16 \$ par crédit de frais d'abonnement au Centre sportif et 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur;

- les frais d'inscription de la personne inscrite en rédaction sont de 55 \$ par trimestre auxquels s'ajoutent un montant forfaitaire de 175 \$ par trimestre et, dans le cas d'une inscription en rédaction à temps complet, 20 \$ par trimestre de frais afférents donnant accès aux services à la vie étudiante. Il n'y a pas de droits de scolarité, pas de frais d'abonnement au Centre sportif ni de frais pour les droits d'auteur;
- ces taux n'incluent pas les frais reliés au régime coopératif exigibles par l'Université.

e) Amendements au présent règlement

L'Université se réserve le droit d'apporter des amendements au présent règlement sans préavis.

A-2.16 INSCRIPTION À TITRE D'AUDITRICE OU D'AUDITEUR

A-2.16.1 CONDITIONS

Pour être inscrite à titre d'auditrice ou d'auditeur, une personne doit :

- être admise;
- avoir fait, selon la procédure établie, un choix d'activités pédagogiques approuvé par la faculté, en ayant au préalable obtenu l'autorisation écrite de la personne responsable de la ou des activités pédagogiques choisies;
- avoir payé à l'Université tous les comptes en souffrance.

La ou le registraire sanctionne l'inscription.

A-2.16.2 DATE LIMITE

La date limite d'inscription à une activité pédagogique coïncide avec le jour de la deuxième séance de cette activité.

A-2.16.3 FRAIS D'INSCRIPTION, DROITS DE SCOLARITÉ ET AUTRES FRAIS

a) Taux

Les frais d'inscription pour une auditrice ou un auditeur sont de 20 \$ par trimestre auxquels s'ajoutent 55,61 \$ de droits de scolarité par crédit rattaché à l'activité pédagogique choisie, auxquels s'ajoutent 0,16 \$ par crédit de frais pour les droits d'auteur.

b) Paiement

Le paiement complet des frais d'inscription, des droits de scolarité et autres frais doit être effectué au plus tard le 15 octobre, pour le trimestre d'automne, le 15 février, pour le trimestre d'hiver, et le 15 juin, pour le trimestre d'été.

Les droits et les frais non acquittés aux dates fixées portent intérêt à compter du jour suivant au taux courant payé par l'Université pour ses propres emprunts majoré de deux pour cent.

c) Remboursement

Les droits de scolarité reliés à des activités pédagogiques abandonnées à la date limite du choix des activités pédagogiques, ou avant, sont annulés et remboursables s'ils ont été acquittés. Il n'y a ni annulation ni remboursement après cette date.

A-3 Stages coopératifs

A-3.1 APPROBATION DU STAGE

Tout stage qui s'inscrit dans un programme coopératif doit être approuvé par le Service des stages et du placement.

A-3.2 RECHERCHE DES STAGES

A-3.2.1 La recherche des stages s'effectue normalement par le Service des stages et du placement qui établit à cette fin les relations utiles avec les entreprises.

A-3.2.2 L'étudiante ou l'étudiant qui désire communiquer directement avec une entreprise en vue d'un stage doit obtenir l'autorisation du Service des stages et du placement. Cette autorisation est accordée sur demande, sous réserve de l'article P-3.4 OBLIGATION ÉTUDIANTE, à la condition qu'il s'agisse d'une entreprise avec laquelle le Service n'entretient pas de relations; dans le cas contraire, le Service détermine si cette demande est recevable et, le cas échéant, fixe les modalités de la démarche.

A-3.2.3 Un stage obtenu à la suite des démarches étudiantes ne sera considéré pour approbation par le Service des stages et du placement que si les conditions suivantes ont été respectées :

- l'étudiante ou l'étudiant s'est conformé aux dispositions du paragraphe A-3.2.2);
- il a fourni au Service des stages et du placement une description du stage, dûment signée par l'entreprise éventuelle;
- le stage a été confirmé par l'entreprise éventuelle avant la date de l'envoi des dossiers étudiants aux entreprises.

A-3.3 PROCÉDURE DE PLACEMENT

La personne qui s'engage dans la procédure de placement du Service des stages et du placement doit s'y soumettre dans tout son déroulement. Elle doit notamment :

- classer, par ordre de préférence, tous les stages en vue desquels elle a été retenue pour entrevues; elle peut, à sa discrétion, rejeter un de ces stages, le Service des stages et du placement pouvant étendre ce privilège à plus d'un stage, s'il le juge à propos;
- accepter le stage que la conciliation des choix préférentiels lui attribue;
- accepter l'un des stages, ou à la limite le stage que le Service des stages et du placement lui propose lorsqu'elle n'obtient pas de stage par la conciliation des choix préférentiels;
- se présenter à toutes les entrevues pour lesquelles elle a été retenue.

La personne qui ne se conforme pas aux exigences de la procédure de placement telle que décrite au présent règlement, peut se voir attribuer la mention AB (abandon) pour le stage.

A-3.4 OBLIGATION ÉTUDIANTE

La personne inscrite à un programme coopératif du premier cycle doit effectuer normalement deux stages dans une même entreprise avant de changer d'entreprise.

La personne qui désire être relevée de cette obligation doit exposer par écrit à la coordonnatrice ou au coordonnateur les motifs de sa demande. Généralement, cette demande ne sera considérée que si les motifs invoqués ont trait à la pertinence du stage en regard de son programme d'études. La personne peut en appeler à la supérieure ou au supérieur de la coordonnatrice ou du coordonnateur de la décision de cette dernière personne.

La personne qui ne respecte pas la règle des deux stages ou qui n'a pas été relevée de cet engagement conformément au paragraphe précédent ne peut effectuer, à la période prévue pour le deuxième stage, un stage qui lui serait par la suite reconnu par le Service des stages et du placement.

Index analytique

Abandon					
d'activité pédagogique	7, 11, 19, 31	grade		5	
de programme	7, 19	multidisciplinaire		3, 16	
de stage coopératif	10	nombre de crédits		16	
		types de programmes de -		3	
Abonnement					
au Centre sportif	30	Bachelière ou bachelier			4
Absences	11	Catégories étudiantes			3
Activité(s) pédagogique(s)	3	Centre sportif			
abandon d'-	7, 11, 19, 31	abonnement au -			30
choix des -	28	Certificat			3
complémentaire	3, 21	attribution du -			18
normes concernant les -	16	dans un programme de baccalauréat			16
supplémentaire	3, 30	nombre de crédits			16
Activités étudiantes		Champ d'études			4
journée réservée aux -	15	Changement de programme			27
Admission	6, 26	Charge étudiante			
choix de programmes	26	au 1er cycle			17, 19
condition générale d'- (1er cycle)	16	au programme de diplôme			24
condition générale d'- (2e et 3e cycles)	21	Choix de programmes			26
condition générale d'- (au diplôme)	24	Choix des activités pédagogiques			
demande d'-	26, 27	approbation			28
dispositions générales	6	dates limites			28
documents à soumettre	26	définition			28
étudiante auditrice ou étudiant auditeur	3	Comité des études médicales postdoctorales			25
étudiante libre ou étudiant libre	3	Comité des études supérieures			21
étudiante régulière ou étudiant régulier	3	Comités de programme			15
frais	27	Complémentaire			
nouvelle demande	27	activité pédagogique			3, 21
pièces non conformes	26	règlement			15
réponse de l'Université	27	Concentration			4
		crédits			16, 22
Amendement		Concomitante			
aux règlements et programmes	15	activité pédagogique			3
Année universitaire	3	Condition générale d'admission			
Antérieure		au 1er cycle			16
activité pédagogique	3	au programme de diplôme			24
		aux 2e et 3e cycles			21
Approbation		Conditions de promotion			
choix d'activités pédagogiques	28	au 1er cycle			17, 20
stage coopératif	34	au programme de diplôme			24
		aux 2e et 3e cycles			22
Associations étudiantes	32	Congés universitaires			15
Assurance		Connaissance de la langue			7, 18, 19, 20
pour les étudiantes et étudiants étrangers	32	Conseillère ou conseiller			4
Attestation d'études	3	Conversion			
		de - alphabétiques / valeurs numériques			12
Attribution		Coopératif			
du diplôme	25	droits pour stage -			30
du grade de 1er cycle en droit	20	frais pour stage -			31
du grade de 1er cycle ou du certificat	18	inscription			30
du grade de 2e ou 3e cycle	24				
du grade de doctorat en médecine	18				
Auditrice ou auditeur	3				
Automne					
trimestre d'-	3, 15				
Baccalauréat					
composition des programmes de -	16				
disciplinaire	3, 16				

régime -	4, 9, 34	Droits d'abonnement au Centre sportif	30
remboursement	31		
stage -	4, 9, 34	Droits de scolarité	
Cotutelle	4, 24	cas d'exception	32
direction en cotutelle	4, 24	étudiantes et étudiants étrangers	33
Crédit(s)	4	inscription à temps complet	30
de recherche	23	inscription à temps partiel	30
droits	30	inscription activités pédagogiques complémentaires	30
nombre de - au 1er cycle	16	inscription activités pédagogiques supplémentaires	30
nombre de - aux 2e et 3e cycles	22	internat et résidence en médecine	32
reconnaissance de -	8	pour Canadiens non résidents au Québec	30, 32
Cycle	4	taux	30
Date limite		Durée	
abandon d'activités pédagogiques	7	des études - diplôme	24
choix des activités pédagogiques	28	des études 1er cycle	16
demande d'admission	27, 32	des stages coopératifs	9, 10
inscription	29, 32	des trimestres	3
paiement des droits de scolarité	31, 32	Échec	
Définitions et interprétations	3	dans une activité pédagogique	10, 12, 17, 18, 24
Délit	12	d'un stage coopératif	10
procédure	14	d'un stage de formation professionnelle	17
sanctions disciplinaires	13	pour plagiat	12
Demande d'admission	26	pour un mémoire ou une thèse	22, 23
Déontologie	24	Équivalence	8, 11
Comité de -	24	limite pour l'obtention d'un grade	17, 20
Désistement		par autorisation	11
de stage	10	Essai	4, 22
présomption de - à l'admission	27	étudiante ou étudiant en rédaction d'-	29
Deuxième cycle	20	Été	
Diplôme	4	trimestre d'-	3, 15
attribution du -	25	Études supérieures	
programme de -	24	comité des -	21
réglementation du -	24	Étudiante ou étudiant	
Diplôme d'études spécialisées en médecine		auditeur	3
règlement particulier	32	canadien non résident au Québec	30, 32
règlements d'exception	25	catégories	3
Diplôme d'études supérieures / médecine de famille		étranger	32
règlement particulier	32	inscription	30
règlements d'exception	25	libre	3
Directrice ou directeur de recherche	21	régulier	3
Disciplinaire		statut d'-	27
baccalauréat -	3, 16	Évaluation	
Discipline	4	de mémoire	10
Dispositions finales	15	de thèse	23
Docteur ou docteur	4	d'essai	22
Docteur ou docteur en médecine	18	Examen	
Doctorat		absence à un -	11
de 3e cycle	20, 23	général	22
en médecine	18	reprise	11
Dossier		Exception	
d'admission	26, 27	cas d'exception aux règles d'inscription	32
scolaire	12	dans le cas d'échec à certains stages	17
Droit		règlement d'-	15, 18, 19
programme de premier cycle - Règlement d'exception	19	Exclusion	
		dans un programme coopératif	10
		dans un programme de maîtrise de type cours	22
		promotion par moyenne cumulative	17, 18, 20
		Exemption	8
		limite dans l'attribution du grade	18, 20
		mention	11
		stage coopératif	9
		Exigences d'admission	16, 21

Faculté	5	Mentions	11
Frais		Microprogramme	5
d'ouverture de dossier	27	Mineure	5
Frais afférents	29	dans un programme de baccalauréat	16
Frais d'inscription	29, 31, 32	Module de programme	5
Français		Moyenne cumulative	5
connaissance du -	7	calcul de la -	12, 20
connaissance d'une langue autre que le -	7	promotion selon la -	17, 20
Grade	5	Moyenne générale	18
attribution du - (1er cycle)	18, 20	Normes concernant les activités pédagogiques	16
attribution du - (2e et 3e cycles)	24	Notation	10, 19, 22, 23
Hiver		des stages coopératifs	9
trimestre d'-	3, 15	reprise	11
Incomplet		Notes	10
mention	11	conversion de - alphabétiques / valeurs numériques	12
stage	10	relevé de -	12
Inscription	6	révision de -	11
à plus d'un programme	7	Objectifs	
à temps complet	28, 29	du 2e et du 3e cycles	20
à temps partiel	28, 29	du diplôme	24
à un stage coopératif	28	Obligatoire	
au programme de 1er cycle en droit	19	activité pédagogique	3
auditrice ou auditeur	28	régime coopératif	9
conditions	28, 29	Option	
dates limites	28, 29	activité pédagogique à	3
définition	27	Ouverture de dossier	27
en rédaction	28, 29	Paiement	30
frais d'-	29, 31, 33	chèques retournés	31
maintien du statut étudiant	28	études supérieures en médecine de famille	32
obligation	27	frais d'inscription	31
retard	29	frais d'inscription à un stage coopératif	31
suspension d'-	6	Partenariat (régime)	5
trimestre	27	Plagiat	12
Journée d'accueil	15	Poursuite d'un programme	
Journée réservée aux activités étudiantes	15	dans une autre université	17, 20, 23, 25
Jury	22, 23	de 2e et de 3e cycles	22
Langue		de diplôme	25
connaissance d'une autre -	7	selon la moyenne cumulative	17
dans un mémoire ou une thèse	23	selon la moyenne générale	18, 20
langue française (connaissance de la)	7	Préalable	3
Maître	4	activité pédagogique	3
Maîtrise	5, 22	Premier cycle	16
type cours	5, 22	Présence	
type recherche	5, 22	aux activités pédagogiques	8
Majeure	5	Présomption de désistement	27
dans un programme de baccalauréat	16	Programme(s)	5
Matière	5	abandon	7, 19
pour équivalence	8	comités de -	15
Médecine		composition des - de baccalauréat	16
doctorat en - Règlements d'exception	18	de diplôme d'études spécialisées en médecine	25, 32
Mémoire	5, 22	de diplôme d'études sup. / médecine de famille	25, 32
inscription en rédaction de -	28	de doctorat en médecine	18
		de premier cycle en droit	19
		en régime coopératif	9

poursuite d'un - dans une autre université types de - (2e et 3e cycles)	17, 20, 23, 25 22	Remise de travail	11
Promotion	5	Renvoi	13
condition de - (1er cycle)	17	pour plagiat	
conditions de - (2e et 3e cycles)	22	Réponse de l'Université	27
conditions de - diplôme	24	Reprise	11, 18
par activité pédagogique	5, 17	Résidence	6, 21
selon la moyenne cumulative	17	Résultats scolaires	12
selon la moyenne générale	18, 20	Retard	29
Publication		droits d'inscription en -	
règlement des études	15	Réussite	22
Rapport	5	essai	22
de stage coopératif	9	examen général	22
Réadmission	6, 10, 20	mémoire	22
Recherche	5	note	10
crédits de -	23	stage coopératif	9
directrice ou directeur de -	21	thèse	23
types de programmes -	22	Révision	11, 19
Reconnaissance de crédits	8	Sanction	
Rédaction		disciplinaire	13
inscription en -	28	pour délit	12
Régime coopératif	4, 9	pour plagiat	13
Régime d'assurance		relevé de notes	12
étudiantes et étudiants étrangers	32	stages coopératifs	10
Régime d'inscription	28	Semaine de relâche	15
rédaction	28	Session	6
stage coopératif	28	nombre de - au 2e cycle	21
temps complet	28	Stage	
temps partiel	28	coopératif	4, 9, 31, 34
Régime en partenariat	5	de formation professionnelle	17
Registraire (Bureau du)		frais	30, 31
dossier	12	inscription	29
reconnaissance de crédits	8	remboursement	31
relevé de notes	12	Substitution	8
Règlement complémentaire	15	Supplémentaire	
Règlement particulier		activité pédagogique	3, 30
des programmes de diplôme d'études supérieures	32	Suspension d'inscription	27
Règlements		Temps complet	28
des 2e et 3e cycles	20	Temps partiel	28, 29
dispositions générales	6	Test de français	18
du 1er cycle	16	Thèse	6, 23
du diplôme	24	étudiante ou étudiant en rédaction de -	29
pédagogique	3	Trimestre	3
Règlements d'exception		début et fin d'un -	15
des programmes de diplôme d'études supérieures	25	inscription	6, 27, 28, 29
du programme de 1er cycle en droit	19	nombre de jours dans un -	15
du programme de doctorat en médecine	18	Troisième cycle	21
Relâche	15	Types de programmes	
Relevé de notes	12, 19	de 2e et 3e cycles	22
abandon	7	de baccalauréat	3
équivalence	8	Université	6
exemption	8		
substitution	8		
Remboursements	31		
diplôme d'études sup. / médecine de famille	32		
frais d'inscription	31		
frais d'inscription à un stage coopératif	31		